

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Service : Occupation du domaine public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS 22.135

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **02 JUIN 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux à l'occasion d'un rassemblement de véhicules d'époque – réglementation du stationnement et de la circulation sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) du samedi 4 juin, 20h au dimanche 5 juin 2022, 17h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-2 ;

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant la demande formulée par France DHOLANDER et Sébastien GABORIT représentant Cévennes & Cars, d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque, du samedi 4 juin, 20h au dimanche 5 juin 2022, 17h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) ;

Considérant l'intérêt, en terme d'animation, que représente ce type de manifestation pour la ville d'Alès ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures et gestes barrières visant à freiner la propagation du virus de la Covid-19 devront être conformes aux prescriptions locales et nationales en vigueur au moment de la manifestation ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'organisation de cette manifestation, afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Cévennes&Cars est autorisée à occuper la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine) afin d'organiser un rassemblement de véhicules d'époque le dimanche 5 juin 2022, de 8h à 16h.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre le stationnement des véhicules des organisateurs et des participants à ce rassemblement, la circulation et le stationnement d'autres véhicules seront interdits du samedi 4 juin, 20h, au dimanche 5 juin 2022, 17h, sur la partie du champ de foire comprise entre le pont Neuf et le quai de la Brigade du Languedoc (côté piscine).

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de services.

Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs et conducteurs de ces véhicules devront être en possession d'une assurance automobile à jour ainsi que d'une responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du stationnement des véhicules. Le Code de la route sera strictement appliqué durant la manifestation.

ARTICLE 6 :

Les mesures visant à freiner la propagation du virus de la Covid 19 devront être conformes aux prescriptions nationales et locales en vigueur tout au long de la manifestation et devront être strictement respectées, par les organisateurs et les participants.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 02 JUN 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – mai 2022

Publication et ou Notification

Le 02 JUIN 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Réglementation de la circulation pour l'accès sur le quai du Mas d'Hours à hauteur du numéro 1225.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 à R411-28 ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 - 3ème partie, l'article 43-11 paragraphe C, livre 1 - 7ème partie, l'article 117-4 - paragraphe A, livre 1 – 4ème partie, chapitre 2 – l'article 51 ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'imposer un temps d'arrêt aux véhicules accédant sur le quai du Mas d'Hours à hauteur du n° 1225 ;

Considérant le niveau de trafic, la vitesse élevée des automobilistes sur le quai du Mas d'Hours, il convient de réglementer l'accès sur ce dernier par la mise en place d'un stop ;

Considérant le manque de visibilité pour l'accès au quai du Mas d'Hours à hauteur du n°1225, il convient d'interdire de tourner à gauche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les conducteurs des véhicules quittant le parking du centre commercial et accédant sur le quai du Mas d'Hours à hauteur du n°1225 devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur le quai du Mas d'Hours.

ARTICLE 2 :

De plus, est instaurée, pour les conducteurs des véhicules quittant le parking du centre commercial et accédant au quai du Mas d'Hours à hauteur du n°1225, une interdiction de tourner à gauche.

ARTICLE 3 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à la réglementation pour l'accès sur le quai du Mas d'Hours à hauteur du n°1225.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

02 JUN 2022

Le maire



Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente émise de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – mai 2022

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **02 JUIN 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Circulation interdite sur le chemin des Sports aux véhicules de plus de 19 tonnes – Abroge et remplace l'arrêté n°2007/00168 en date du 16 février 2007.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R411-18 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1- 4ème partie, article 57 ;

Vu l'arrêté n°2007/00168 en date du 16 février 2007 portant circulation interdite sur le chemin des Sports aux véhicules de plus de 19 tonnes ;

Considérant l'étroitesse du chemin des Sports et la difficulté de circulation qui en découle, notamment pour les véhicules lourds ;

Considérant qu'il convient donc de prévoir l'interdiction de circulation des véhicules de plus de 19 tonnes sur le chemin des Sports du n°359 jusqu'au giratoire de la Miraillette ;

Considérant qu'il convient d'abroger et de remplacer l'arrêté n°2007/00168 du 16 février 2007 afin de tenir compte de ce qui précède ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2007/00168 du 16 février 2007 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

La circulation des véhicules lourds de plus de 19 tonnes sera interdite chemin des Sports, entre le numéro 359 et le giratoire de la Miraillette, dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

02 JUIN 2022

Le maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – mai 2022

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 02 JUIN 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Modification du régime de priorité - Création d'un stop au carrefour formé par les rues Robespierre, Gabriel Roucaute et Ernest Renan .

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière article 42-2, paragraphe E, livre 1 – 3ème partie et l'article 117-4, paragraphe A du livret 1 – 7ème partie ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'imposer un temps d'arrêt aux véhicules circulant sur la rue Robespierre au croisement avec la rue Gabriel Roucaute et la rue Ernest Renan sur la ville d'Alès ;

Considérant le niveau de trafic, la vitesse élevée des automobilistes et qu'à ce titre, il convient d'améliorer la sécurité des riverains et des automobilistes, avec la création d'un stop rue Robespierre ;

Considérant qu'il convient d'améliorer la sécurité pour les véhicules de transport en commun ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, les conducteurs des véhicules circulant sur la rue Robespierre devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux conducteurs des véhicules circulant sur la rue Gabriel Roucaute et sur la rue Ernest Renan.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité du croisement formé par les rues Robespierre, Gabriel Roucaute et Ernest Renan.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

02 JUIN 2022

Le maire



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.137/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
- organisation par Flat Cat Production du High Side Ride Festival du 3 au 5 juin
2022 – Aire des forains quartier de Tamaris (zone cadastrée AC 0357)**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par Flat Cat Production, représentée par Madame Anne-Cécile OLIVIER, assistante de direction, dont le siège social est situé 1 rue Max Jacob 34500 BEZIER, de stationner les véhicules des visiteurs du High Side Ride Festival sur l'aire des forains quartier de Tamaris, du vendredi 3 juin 2022, 8h30 au dimanche 5 juin 2022, 20h30 ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Flat Cat Production est autorisée à occuper temporairement et à titre gracieux l'aire cadastrée AC 0357 située croisement rocade et rue des Métallurgistes - quartier de Tamaris (aire des forains), du vendredi 3 juin 2022, 8h30 au dimanche 5 juin 2022, 20h30, afin d'y faire stationner les véhicules des visiteurs du High Side Ride Festival.

ARTICLE 2 :

Flat Cat Production ainsi que les conducteurs des véhicules devront être chacun en possession des assurances nécessaires à la couverture de tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 5 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 02 JUN 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00289

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Relations Citoyennes
Tél : 0486564327
Réf : CB/BKM/FP/2022

Objet : Délégation de fonction et de signature à Madame Maria SI SAÏD en matière d'état-civil

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2122-32 et R2122-10,

Vu le Code pénal et notamment l'article R645-3,

Vu la loi du 15 mars 1954 complétant l'article 13 de la loi du 28 pluviôse an VIII relative aux fonctions exercées par le maire en tant qu'officier de l'état civil,

Vu la loi n°2002-304 du 4 mars 2002, dans sa version consolidée au 1^{er} janvier 2005, relative au nom de famille,

Vu la loi n°2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit et notamment son article modifiant l'article 63 du Code civil,

Vu la loi n°2013-404 du 17 mai 2013, ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe,

Vu la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu le décret modifié n°62-921 du 3 août 1962 et notamment l'article 6 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'état civil,

Vu les décrets n°70-543 du 18 juin 1970 et n°76-426 du 12 mai 1976, autorisant les maires à déléguer leurs signatures pour la délivrance de certaines pièces,

Vu le décret n°2001-899 du 1^{er} octobre 2001 en son article 1,

Vu le décret n°2004-1158 du 29 octobre 2004 dans sa version consolidée au 25 mai 2008, portant réforme de la procédure en matière familiale,

Vu le décret n°2004-1159 du 29 octobre 2004 dans sa version consolidée au 11 mai 2007, portant application de la loi n°2002-304 du 4 mars 2002 modifiée, relative au nom de famille et modifiant diverses dispositions relative l'état-civil,

Vu le décret n°2013-429 du 24 mai 2013 portant application de la loi n°2013-404 du 17 mai 2013 ouvrant le mariage aux couples de personnes du même sexe,

Vu le décret n°2017-270 du 1^{er} mars 2017 relatif à la délégation des fonctions d'officier de l'état-civil exercées par le maire et au lieu de célébration des mariages,

Vu le décret n°2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état-civil,

Considérant les nouvelles dispositions législatives et réglementaires,

Considérant que le maire peut, sous son contrôle et sa responsabilité, déléguer à un ou plusieurs fonctionnaires titulaires de la commune les fonctions qu'il exerce en tant qu'officier de l'état civil,

Considérant les nouvelles missions de Madame Maria SI SAÏD au sein du service Relations Citoyennes,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Maria SI SAÏD, adjoint administratif principal 2ème classe, assurera les fonctions d'officier d'état-civil pour le traitement de documents administratifs de type :

- les légalisations de signature,
- tous types de certificats.

ARTICLE 2:

Une délégation de signature est donnée à Madame Maria SI SAÏD pour la certification matérielle conforme des pièces et documents présentés à cet effet :

- o certificat conforme à l'original,
- o légalisation de signature,
- o délivrance de toutes copies, extraits quelle que soit la nature de ces actes,
- o documents concernant les opérations funéraires.

ARTICLE 3 :

Cette délégation s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du maire.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté. L'ampliation du présent arrêté sera destinée à Madame la préfète du Gard et à Monsieur le procureur de la république près le tribunal judiciaire d'Alès.



Alès, le

02 JUN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.136

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Le **08 JUIN 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Portée de la note en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1ère autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Portée de la note, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation d'une brocante musicale, le 18 juin 2022, de 10h à 19h, sur la place des Martyrs de la Résistance à Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Portée de la note sise 29 lotissement Les Jardins de Montéze 30380 Saint Christol les Alès, représentée par son président, M. Jacques DUPEYRON, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire, le 18 juin 2022, de 10h à 19h, sur la place des Martyrs de la Résistance à Alès, à l'occasion de l'organisation d'une brocante musicale.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1ère autorisation consentie à l'association Portée de la note au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

08 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 08 JUIN 2022
Le Directeur Général Adjoint

Service : SPORTS
Tel : 04.66.56.11.09
Réf : YF/BL/2022-6

Objet : Organisation d'une manifestation sportive par l'association ABCJSA les samedi 25 et dimanche 26 juin 2022 – réglementation du stationnement – parking des arènes d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2213-1 à L2213-6;

Vu le Code de la route;

Vu le Code du sport, livre III, titre III, et notamment les articles A331-2 à A331-17;

Considérant la demande formulée par l'association ABCJSA pour l'organisation d'une manifestation sportive les samedi 25 et dimanche 26 juin 2022 ;

Considérant l'avis favorable émis par la ville d'Alès pour la tenue de cette manifestation ;

Considérant que le matériel nécessaire à la tenue de cette manifestation sportive sera mis en place le 21 juin 2022 et désinstallé le lundi 27 juin 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking des arènes d'Alès afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'accident ou d'incident;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement des véhicules autres que ceux nécessaires à l'installation et à la désinstallation de la manifestation sera interdit le mardi 21 juin 2022 et le lundi 27 juin 2022 de 6h à 18h, sur le parking des arènes d'Alès.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous les véhicules sera interdit les samedi 25 et dimanche 26 juin 2022, de 6h à 18h, sur le parking des arènes d'Alès.

ARTICLE 3 :

Les interdictions mentionnées aux articles 1 et 2 ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours ainsi qu'aux véhicules des services municipaux œuvrant dans le cadre des interventions liées au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 4 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté. Ils pourront également prendre toutes les mesures préventives pour la sécurité des participants et des usagers de la voie publique.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront être en possession d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et, notamment, les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de la manifestation. Cette police devra être remise avant la manifestation.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 08 JUIN 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00292

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/SS/22.134

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 08 JUIN 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Le Cratère en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – autorisation n°3

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association La Cratère, de proposer ou vendre des boissons du 3^{ème} groupe à l'occasion de l'organisation de Cratère Surfaces, du 9 juillet 2022, 19h, au 10 juillet 2022, 01h00, sur le parvis du Cratère à Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Le Cratère, sise place Henri Barbusse 30100 Alès, représentée par son président, M. Olivier LATASTE, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du 9 juillet, 19h au 10 juillet 2022, 01h00, sur le parvis du Cratère à Alès, à l'occasion de l'organisation de Cratère Surfaces.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

Les mesures locales et nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19 en vigueur devront être respectées.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 3ème autorisation consentie à l'association Le Cratère au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 08 JUIN 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2022

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **08 JUIN 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Voirie – Déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite Impasse de Bel Air – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Monsieur André PRUNARETTY, cadastrée section BN n°113 en limite de l'impasse de Bel Air ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 22-015 en date du 9 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement de l'impasse de Bel Air sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement de l'impasse de Bel Air au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le Cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 08 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2022

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le 08 JUIN 2022

Le Directeur Général Adjoint

Objet : Voirie – Déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin du Bas Brésis – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Monsieur Christian CLAVEL, cadastrée section CZ n°296 en limite du chemin du Bas Brésis ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 21-419 en date du 2 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin du Bas Brésis sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin du Bas Brésis au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le Cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le ¹⁴ S44 08 JUIN 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

PROPRIETE DE
M. CLAVEL CHRISTIAN
PLAN DE BORNAGE & CONCOURANT A
LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE
DE LA PERSONNE PUBLIQUE

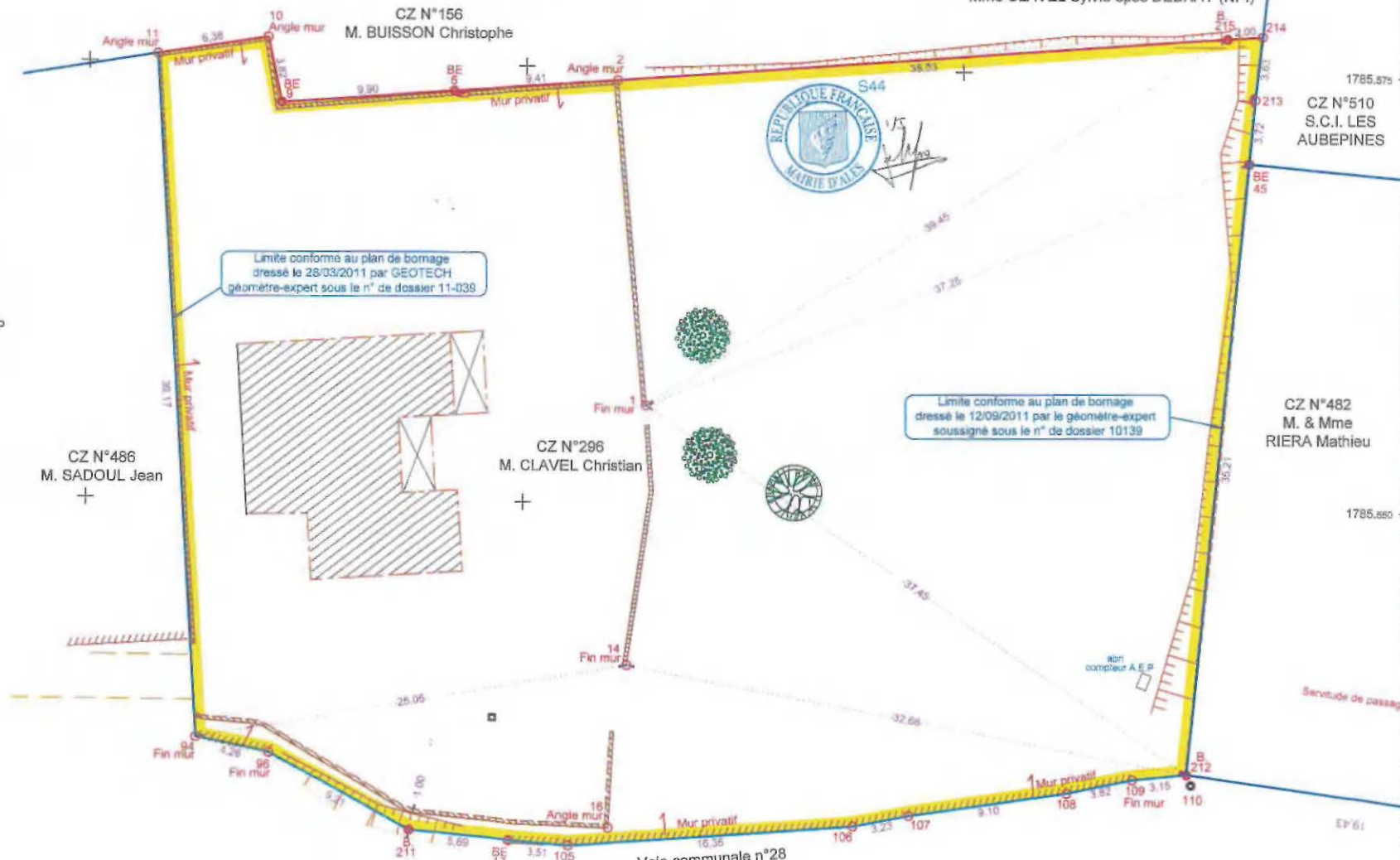
CZ N°158
Mme BROSSARD Jeanne épouse CLAVEL (U.)
M. CLAVEL André (NPI)
M. CLAVEL Georges (NPI)
M. CLAVEL Laurent (NPI)
Mme CLAVEL Mireille épouse VILLARD (NPI)
Mme CLAVEL Sylvie épouse DEBRAY (NPI)

Document Provisoire

LEGENDE

- Limite de fait
- Limite certaine existante
- Limite nouvelle ou bornée
- Application Cadastrele
- Bord chemin
- Mur
- Mur de soutènement
- Talus
- Boîte de branchement EU
- Coffret EDF - Compteur AEP
- Borne OGE
- Borne OGE existante

MAT	X	Y
1	1785555.60	3211992.87
2	1785574.25	3211994.80
6	1785573.51	3212004.18
9	1785572.72	3212014.04
10	1785576.46	3212014.84
11	1785575.44	3212021.14
14	1785540.74	3211963.80
16	1785531.43	3211994.82
17	1785530.68	3212000.59
45	1785569.94	3211958.59
94	1785536.36	3212018.57
96	1785535.54	3212014.38
105	1785530.42	3211997.09
106	1785531.72	3211980.90
107	1785532.38	3211977.63
108	1785533.75	3211968.64
109	1785534.55	3211964.90
110	1785534.28	3211951.52
211	1785531.20	3212006.25
212	1785534.88	3211951.77
213	1785573.65	3211958.28
214	1785577.26	3211957.90
215	1785577.10	3211959.89



Limite conforme au plan de bornage dressé le 28/03/2011 par GEOTECH géomètre-expert sous le n° de dossier 11-039

Limite conforme au plan de bornage dressé le 12/09/2011 par le géomètre-expert soussigné sous le n° de dossier 10139

Dressé le 02/03/2022

Patrick CHABERT
104 chemin des Tilleuls
30100 ALES
Tél 04.66.52.16.57
Fax 09.59.80.33.35
chabert@geometre-ales.fr
N° d'inscription 4302

NOTA : LES LIMITES FIGUREES SUR CE PLAN NE SERONT OPPOSABLES QU' APRES SIGNATURE PAR LES PROPRIETAIRES CONCERNES

NOTA : NIVELLEMENT RATTACHE AU NGF & SYSTEME DE COORDONNEES (LAMBERT 93 CC44) ETABLIS PAR GEOPOSITIONNEMENT PAR GPS AVEC RESEAU TERIA

ECHELLE : 1 / 250

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Pôle Infrastructures
Tél : 04 66 56 43 80
Réf : PV/VJ/2022

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 08 JUIN 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Voirie – Déclaration d'alignement individuel de la voie communale dite chemin des Dupines – 30100 Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L3111-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L421-1 et suivants ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L112-1 et suivants ;

Vu le règlement de voirie en vigueur sur la ville d'Alès ;

Considérant la demande par laquelle M. Patrick CHABERT, géomètre expert demeurant 104 chemin des Tilleuls à Alès (30100) demande l'alignement portant délimitation du domaine public de la propriété de Monsieur Eric VEZON, cadastrée section CV n°1 en limite du chemin des Dupines ;

Considérant l'état des lieux effectué par le géomètre expert précité sous le n° de dossier 21-420 en date du 4 mars 2022 ;

Considérant qu'il convient de constater l'alignement du chemin des Dupines sans préjudice des droits des tiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'alignement du chemin des Dupines au droit de la propriété du bénéficiaire est défini sur le plan d'alignement ci-annexé dressé par le Cabinet CHABERT - géomètre expert à Alès.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est prescrit pour une durée d'un an à compter du jour de sa délivrance. Il devra être utilisé dans ce délai dans le cas où aucune modification des lieux n'interviendrait sur cette période. A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 3 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 :

Le présent acte ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités prévues par le Code de l'urbanisme notamment en ses articles L421-1 et suivants.

Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 08 JUIN 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

Document Provisoire



3212.425

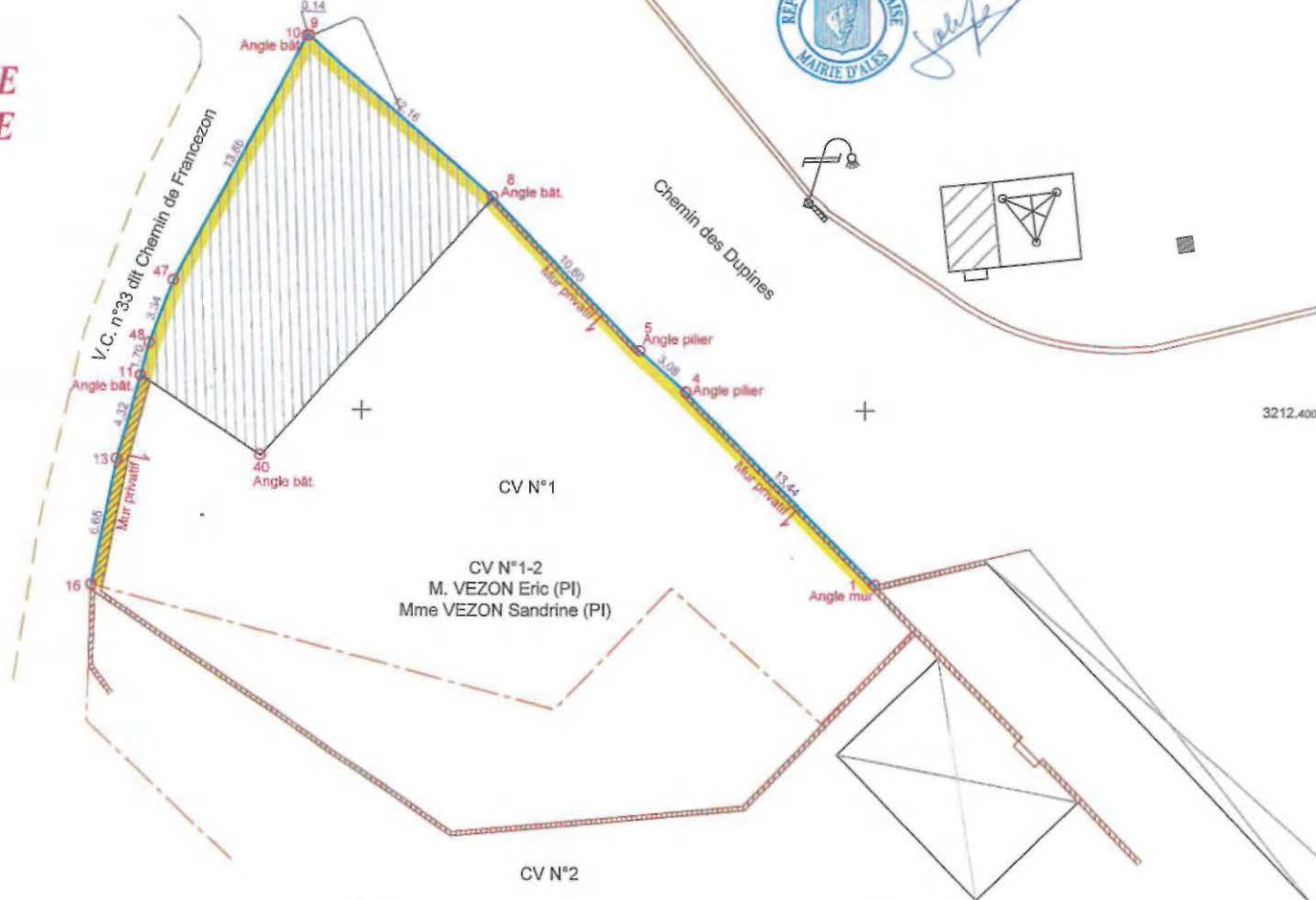
PROPRIETE DE
M. VEZON ERIC (PI)
& MME VEZON SANDRINE (PI)

PLAN CONCOURANT A LA DELIMITATION DE
LA PROPRIETE DE LA PERSONNE PUBLIQUE

LEGENDE

- Limite de fait
- Bord chemin
- Bordure
- Mur

MAT	X	Y
1	1787100.53	3212391.23
4	1787081.18	3212400.87
5	1787088.89	3212402.94
8	1787081.54	3212410.58
9	1787072.41	3212418.61
10	1787072.27	3212418.59
11	1787084.00	3212401.67
13	1787062.82	3212397.52
16	1787061.55	3212391.24
40	1787069.93	3212397.72
47	1787065.65	3212406.43
48	1787064.44	3212403.31



CV N°1

CV N°1-2
M. VEZON Eric (PI)
Mme VEZON Sandrine (PI)

CV N°2

3212.400

3212.400

3212.375

3212.375

1787.080

1787.075

1787.100

Dressé le 04/03/2022

Patrick CHABERT
104 chemin des Tilleuls
30100 ALES
tél 04.66.52.16.57
fax 09.69.80.33.35
chabert@geometre-ales.fr
N° d'inscription 4302

NOTA : LES LIMITES FIGUREES SUR CE PLAN
NE SERONT OPPOSABLES QU' APRES SIGNATURE
PAR LES PROPRIETAIRES CONCERNES

NOTA : NIVELLEMENT RATTACHE AU NGF & SYSTEME
DE COORDONNEES (LAMBERT 93 CC44) ETABLIS PAR
GEOPOSITIONNEMENT PAR GPS AVEC RESEAU TERIA

ECHELLE : 1 / 250

2022 / 00296

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.131/ARR

Objet : Organisation d'un défilé à cheval à l'occasion d'un mariage le samedi 11 juin 2022, de 16h à 17h.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

Considérant le courrier de Madame et Monsieur BACCUET, résidant 133 le Clos de Montèze, 30380 Saint Christol les Alès, adressé à Monsieur le maire, demandant l'autorisation d'organiser un défilé composé de deux chevaux, le samedi 11 juin 2022, de 16h à 17h, en centre ville à l'occasion d'un mariage ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette manifestation en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer le cortège ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Un défilé composé de deux chevaux, organisé par Madame et Monsieur BACCUET, se déroulera samedi 11 juin 2022, de 16h à 17h, sur l'itinéraire ci-après :

- départ square Sauvages,
- place Saint Jean,
- rue Rollin,
- place de l'Hôtel de Ville,
- rue Rollin,
- place Saint Jean,
- arrivée square Sauvages .

ARTICLE 2:

Le défilé respectera le sens de circulation des voies empruntées, ainsi que le Code de la route.

ARTICLE 3 :

Les agents de la police municipale ainsi que les accompagnateurs, assureront l'encadrement du défilé.

La circulation de tous les véhicules sur le parcours prévu à l'article 1 sera interrompue ponctuellement par des agents de police municipale pendant le passage du défilé.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de ce défilé.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront être titulaires d'une assurance de la Fédération française d'équitation et de l'ensemble des documents relatifs à cette activité y compris sanitaires.

ARTICLE 6 :

Le défilé devra être équipé d'un dispositif de récupération des déjections animales afin de maintenir la salubrité publique.

Les organisateurs devront s'assurer du respect de la condition animale (point d'eau, alimentation...)

ARTICLE 7 :

Les cavaliers devront rester maîtres des animaux composant le cortège et les diriger avec sûreté et précision.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration jugera utile, les mesures prévues dans le présent arrêté pourront être soit modifiées, soit annulées, partiellement ou totalement.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

08 JUIN 2022

ALÈS, LE

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00297

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/24/05/2022/1506

**Objet : Autorisation de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
GARE SNCF**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le Décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-05-0005 et 2017-05-0004 du 29 mai 2017 instituant, dans le département du Gard, la commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 030 007 22X0016, concernant l'établissement GARE SNCF place Pierre Semard 30100 Alès du type GA de 4^e catégorie ;

Vu l'avis favorable pour le reclassement de la gare en 5^e catégorie lors de la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du vendredi 20 mai 2022 ;

Vu le courrier de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public en date du 4 mars 2022 stipulant que le projet de reclassement n'impacte pas l'accessibilité aux personnes en situation de handicap ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le reclassement en 5^e catégorie proposé dans le dossier AT 030 007 22X0016 est accordée pour l'établissement « GARE SNCF » situé place Pierre Semard 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujetti.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

08 JUN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/24/05/2022-0751

OBJET : Autorisation d'ouverture de l'événement
FESTIVAL DES PASSEURS DE LIVRES du 24 au 26 juin 2022
dans l'établissement THEATRE « LE CRATÈRE »
PLACE HENRI BARBUSSE
30100 ALES

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L111-8-3, R164-3, R143-39 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) de la société Lery Cerp pour utiliser l'établissement théâtre Le Cratère et installer des CTS afin d'organiser le festival des passeurs de livres du 24 au 26 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier émis par la commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date 20 mai 2022 avec une demande de dérogation ;

Considérant que deux prescriptions ont été émises ne faisant pas obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'événement festival des passeurs de livres ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le festival de type T CTS L de 2^e catégorie, situé dans les locaux et sur le parvis du théâtre « Le Cratère » sis place Henri Barbusse – 30100 Alès est autorisé à ouvrir au public du 24 au 26 juin 2022.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la Préfète du Gard.

ARTICLE 4

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

08 JUN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

2022 / 00299

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.139/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
Lions Club Alès Vallées des Gardons - Théâtre de Verdure partie haute du parc
du Bosquet - 15 juin 2022**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par le président du Lions Club Alès Vallées des Gardons dont le siège social est situé Hôtel Ibis 18 rue Edgar Quinet 30100 Alès, de stationner les véhicules des exposants vigneron participants à la soirée de dégustation des vins du terroir cévenol sur le théâtre de verdure partie haute du parc du Bosquet le mercredi 15 juin 2022, de 17h à 23h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Lions Club Alès Vallées des Gardons est autorisé à occuper temporairement et à titre gracieux le théâtre de verdure - partie haute du parc du Bosquet, le mercredi 15 juin 2022, de 17h à 23h, afin d'y stationner les véhicules des exposants vigneron participants à la soirée de dégustation des vins du terroir cévenol.

ARTICLE 2 :

Le Lions Club Alès Vallées des Gardons ainsi que les conducteurs des véhicules devront être chacun en possession des assurances nécessaires à la couverture de tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 4 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 5 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 6 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

08 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

2022/00300

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.138/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
- inauguration Kali's Store – 28 juin 2022**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par Mme Nora BRAHIMI, gérante de l'établissement Kali's Store, sis 8 rue de la Meunière 30100 Alès, de pouvoir occuper l'espace public situé devant son magasin et y installer quatre tables, afin d'organiser un apéritif dînatoire à l'occasion de l'inauguration de son commerce ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cet événement ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cet événement;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Mme Nora BRAHIMI, gérante de l'établissement Kali's Store, sis 8 rue de la Meunière 30100 Alès est autorisé à occuper temporairement l'espace public situé devant son magasin et y installer quatre tables, afin d'organiser un apéritif dînatoire à l'occasion de l'inauguration de son commerce, le mardi 28 juin 2022, de 18h à 22h.

ARTICLE 2 :

Mme Nora BRAHIMI, en sa qualité de gérante de l'établissement Kali's Store, devra être attentive au respect de la chaîne du froid et à l'indication de la composition des plats proposés afin de signaler la présence éventuelle de produits allergènes.

ARTICLE 3 :

Mme Nora BRAHIMI devra prendre les mesures appropriées afin de laisser un espace suffisant pour la libre circulation des véhicules et des piétons, des poussettes et des personnes à mobilité réduite lors de cet événement.

ARTICLE 4 :

Mme Nora BRAHIMI s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public lors de cet événement.

ARTICLE 5 :

Mme Nora BRAHIMI prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants). Elle aura à sa charge l'installation et l'apport des fluides dont elle aurait besoin.

ARTICLE 6 :

Mme Nora BRAHIMI devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

Elle devra également être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette inauguration.

La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, cet événement ne devra apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 8 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, Mme Nora BRAHIMI devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cet événement et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11:

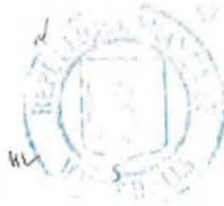
En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de ces actions, les services de police pourront réduire ou interrompre les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE
08 JUIN 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00301

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.140/ARR

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
- Conseil citoyen de Tamaris « Caravane » - modificatif à l'arrêté n°2022/00179 en
date du 19 avril 2022.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00179 du 19 avril 2022 portant occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - Conseil citoyen de Tamaris « Caravane » - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 ;

Considérant la demande formulée par M. Jacques DUROT, référent Conseil citoyen de Tamaris, sis 8 place de l'Église – App D70 30100 Alès, de modifier les horaires de permanences de cette caravane servant de support médiatique pour créer du lien social et informer les riverains ;

Considérant que ces actions se déroulent sur des points de stationnement précisément définis par un calendrier ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le 08/06/2022

ID : 030-21300078-20220608-2022_00301-AR

L'arrêté n°2022/00179 du 19 avril 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2022/00179 du 19 avril 2022 devient :

Ces permanences auront lieu :

de 14h à 17h:

- place du Nord, les mercredis 20 avril, 1^{er} juin et 5 octobre 2022,
- rue Gabriel Roucaute, les mercredis 4 mai, 15 juin et 19 octobre 2022,
- place de l'Église, les mercredis 18 mai, 21 septembre et 2 novembre 2022.

de 17h à 20h :

- place du Nord, les mercredis 13 juillet et 24 août 2022,
- rue Gabriel Roucaute, les mercredis 27 juillet et 7 septembre 2022,
- place de l'Église, les mercredis 29 juin et 10 août 2022.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/00179 du 19 avril 2022 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

08 JUN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00302

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.132

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement La Rochebelle « Les Cocottes de l'Abbaye » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/01342 en date du 30 novembre 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « Les Cocottes de l'Abbaye»;

Considérant que l'autorisation accordée à Mme Elyosa ARNAL, gérante de l'établissement Les Cocottes de l'Abbaye, par l'arrêté municipal n°2018/01342 en date du 30 novembre 2018 susvisé est arrivée à échéance le 31 décembre 2020 ;

Considérant la demande de renouvellement d'autorisation d'installation d'une terrasse en date du 08 mars 2022 faite par Mme Elyosa ARNAL agissant en tant que gérante de l'établissement LA ROCHEBELLE « Les Cocottes de l'Abbaye», sis 5 rue Jan Castagno 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seule Mme Elyosa ARNAL, gérant de l'établissement LA ROCHEBELLE « Les Cocottes de l'Abbaye», est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont elle est la gérante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Mme Elyosa ARNAL, en sa qualité de gérant de l'établissement La Rochebelle « Les Cocottes de l'Abbaye» sis 5 rue Jan Castagno 30100 Alès

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple de 4 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2023. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement la Rochebelle « Les Cocottes de l'Abbaye».

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté. Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore. Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration.

Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Madame Elyosa ARNAL, gérante de l'établissement LA ROCHEBELLE « Les Cocottes de l'Abbaye » est seule responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Elle devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année.

La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation.

De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite.

Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous détritrus ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

- pénales :

- contravention de 1^{ère} classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5^{ème} classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

- administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 08 JUIN 2022
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00303

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation Domaine
Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/22.146

**Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre onéreux –
SAS Auto Hall - M Cyril DELENNE – exposition de véhicules, place de l'Hôtel
de Ville, du 8 juin 2022, 18h au 9 juin 2022, minuit**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213- 1 à L2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la délibération 21_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes ;

Considérant la demande de la SAS Auto Hall – M. Cyril DELENNE, sise rocade sud 900 avenue Olivier de Serres 30100 Alès, d'exposer des véhicules sur la place de l'Hôtel de Ville à l'occasion d'un concours de pétanque,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette installation ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La SAS Auto Hall – M. Cyril DELENNE, sise rocade sud 900 avenue Olivier de Serres 30100 Alès est autorisée, contre paiement d'une redevance, à exposer 2 véhicules sur la place de l'Hôtel de Ville, du mercredi 8 juin 2022, 18h, au jeudi 9 juin 2022, minuit, à l'occasion d'un concours de pétanque.

ARTICLE 2 :

La SAS Auto Hall - M. Cyril DELENNE, s'engage à mettre en œuvre tous les moyens à sa disposition afin de veiller à l'entretien, au bon respect et à la remise en état de l'espace public.

ARTICLE 3 :

La SAS Auto Hall - M. Cyril DELENNE, prendra l'ensemble des mesures relatives à la mise en sécurité du site, des installations et des personnes (tant de son personnel que des clients et accompagnants).

ARTICLE 4 :

La SAS Auto Hall - M. Cyril DELENNE devra être en possession d'une assurance automobile et d'une assurance responsabilité civile en cours de validité couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette installation.
La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 5 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.
Aussi, la SAS Auto Hall – M. Cyril DELENNE devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cet évènement et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées, abrogées partiellement ou totalement sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 7 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 09 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00304

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Direction du Pôle Temps Libre
Tel : 04 66 56 43 37
Réf : CS/cs/2022-01

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du mardi 21 au lundi 27 juin 2022 – square Pablo Neruda et rue Edgar Quinet – réglementation de la circulation et du stationnement – organisation de la manifestation « Passeurs de livres : Etrange étranger » - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2215-1 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative a la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Plan Vigipirate, niveau sécurité renforcée, risque d'attentat sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes,

Vu les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement par catégories d'usagers et/ou véhicules sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00298 en date du 8 juin 2022 portant autorisation d'ouverture de l'évènement Festival des passeurs de livres du 24 au 26 juin 2022 dans l'établissement théâtre Le Cratère place Henri Barbusse 30100 Alès ;

Considérant le programme présenté par l'association Alès Agglomération Art et Histoire et la société Lerycerp, du premier festival des passeurs de livres, organisé du vendredi 24 au dimanche 26 juin 2022 à Alès,

Considérant la nécessité de mettre à disposition des organisateurs une partie du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement afin que la manifestation se déroule sans incident, ni accident,

Considérant l'implantation des structures d'accueil des éditeurs sur le square Pablo Neruda et la rue Edgar Quinet,

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette manifestation,

Considérant que l'organisation de cette manifestation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que les mesures et gestes barrières visant à freiner la propagation du virus de la Covid-19 devront être conformes aux prescriptions nationales et locales en vigueur au moment de la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Alès Agglomération Art et Histoire et la société Lerycerp sont autorisées à occuper temporairement et à titre gracieux le square Pablo Neruda et la rue Edgar Quinet dans sa partie comprise entre le haut de la rue Florian et la place Henri Barbusse, dans le cadre de la manifestation « Passeurs de livres : Étrange étranger », organisée à Alès du vendredi 24 juin au dimanche 26 juin 2022.

ARTICLE 2 :

Dans ce cadre, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits du mardi 21 juin, 6h au lundi 27 juin 2022, 17h, sur le square Pablo Neruda et sur la rue Edgar Quinet dans sa partie comprise entre le haut de la rue Florian et la place Henri Barbusse.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

Un agent de sécurité sera positionné à chaque extrémité de la zone concernée (rue Edgar Quinet et place Henri Barbusse) afin de gérer les accès des riverains, les livraisons, les accès secours, etc.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées pour leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 6 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personne, elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive):

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, en cas de non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire de police, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames, Messieurs les responsables de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la sous-préfecture d'Alès,
- au SDIS,
- au réseau de transport en commun Alès'y
- au CSP d'Alès.

Alès, le 09 JUN 2022



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Générale Adjointe
Administration Générale - Citoyenneté
Tél : 04 66 56 10 69
Réf : MR/CB/LB

**Objet : Élections législatives – Désignation des présidents des bureaux de vote
le dimanche 12 juin 2022**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral et notamment les articles R42 et R43,

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée Nationale,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA 2214915C du 24 mai 2022 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections législatives les dimanches 12 et 19 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du Gard pour l'année 2022,

Considérant que chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs par scrutin et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune,

Considérant que les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, et qu'à défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune,

Considérant que chaque membre du conseil municipal a été sollicité par courrier en date du 22 février 2022 pour la présidence d'un bureau de vote,

Considérant que les élus du conseil municipal n'ont pas tous manifesté leur souhait de présider un bureau de vote,

Considérant que l'ordre du tableau a été respecté pour la désignation des présidents de bureaux de vote,

Considérant l'empêchement d'adjoints et de conseillers municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour assurer la présidence des bureaux de vote pour le scrutin du dimanche 12 juin 2022 :

101 - Prairie 1 complexe sportif	Marc BENOIT
102 - Prairie 2 complexe sportif	Cyril LAURENT
103 - Faubourg du Soleil – école maternelle	Nicolas PERCHOC
104 - Prés Rasclaux - CFA	Michèle VEYRET
105 - Rochebelle 1 – école primaire Panséra	Yves TOURVIEILLE
106 - Rochebelle 2 – Pôle Culturel et Scientifique	Marie-Claude ALBALADEJO
107 - Prés Saint Jean 1 – école primaire	Rose-Marie SOUSTELLE
108 - Prés Saint Jean 2 – école primaire	Laurent RICOME
109 - Les Promelles – groupe scolaire	Raphaële NAVARRO
110 - La Royale – groupe scolaire	Alexandra LAGULHON
211 - Chantilly – Halle des Sports 1	Marie-José VEAU-VEYRET
212 - Clavières 1 – école primaire Romain Rolland	Pierre MARTIN
213 - Clavières 2 – école maternelle Romain Rolland	Catherine LARGUIER
214 - Croupillac – hallé des sports 2	Christian CHAMBON
215 - Bruèges – Maison du Peuple 1	Valérie MEUNIER
216 - Les Cévennes - école maternelle Paul Langevin	Soraya HAOUES
217 - Tamaris – Maison du Peuple 2	Antonia CARILLO
318 - Hôtel de Ville	Max ROUSTAN
319 - Espace André Chamson	Daniel CANAL
320 - École maternelle Mandajors	Alain AURECHE
321 - Plan d'Alès 1 – école primaire	Fabienne FAGES-DROIN
322 - Plan d'Alès 2 – école maternelle	Marie-Christine PEYRIC
323 - Montée de Silhol 1 – école primaire	Jean-Claude ROUILLON

324 - Montée de Silhol 2 -- école primaire
325 - Claire Lacombe 1 -- école primaire
326 - Claire Lacombe 2 -- école maternelle
327 - Espace Alès Cazot 1
328 - Espace Alès Cazot 2

Ysabelle CASTOR
Bruno MAZUC
Aimé CAVAILLÉ
Hélène CAYRIER
Martine MAGNE

ARTICLE 2 :

Les bureaux de vote seront complétés par les assesseurs désignés par les candidats à l'élection et le cas échéant, à la diligence des présidents, conformément à la loi, par les électeurs et les électrices les plus jeunes et les plus âgés, présents à l'ouverture du scrutin, sachant lire et écrire.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

10 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/22.100

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **13 JUIN 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Tempéras Alès Cévennes en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 3ème autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Tempéras Alès Cévennes, représentée par son président M. Didier CABANIS, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'une course camarguaise, le samedi 18 juin 2022, aux arènes du Tempéras ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Tempéras Alès Cévennes, Mas du Pont de Laute - 30740 Le Cailar, représentée par M. Didier CABANIS, son président, domicilié 7 place Ludovic Tharrieux, 30740 Le Cailar est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 18 juin 2022 aux arènes du Tempéras 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation d'une course camarguaise.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 3^{ème} autorisation consentie à l'association Tempéras Alès Cévennes au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

13 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télèrecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.145/ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification

Le **15 JUIN 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Mise en place de la piétonnisation, interdiction de stationnement sur les rues Mandajors et des Hortes - animations estivales et promotion touristique du 21 juin au 31 août 2022.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R412-28, R110-2 et R417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par les gérants des commerces situés sur Mandajors (entre les rues Docteur Serres et Deparcieux) et rue des Hortes, visant à rendre piétonnes ces portions de rues pour y installer des terrasses en prolongement de leur établissement,

Considérant l'intérêt que présente la piétonnisation d'une partie ou de la totalité de ces voies pour la promotion touristique et l'activité économique de la ville ; cette mesure étant de nature à améliorer sensiblement l'agrément du centre de la ville ;

Considérant qu'il y a lieu cependant de limiter cette piétonnisation à certains jours et heures afin de ne pas causer de gêne excessive aux riverains ;

Considérant en conséquence qu'il est nécessaire, dans un but de sécurité et de tranquillité publiques, de réglementer cette opération notamment en matière de circulation et de stationnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La portion de la rue Mandajors située entre les rues Docteur Serres et Deparcieux sera fermée à la circulation du 21 juin au 31 août 2022 inclus :

- de 18h30 jusqu'à 1h30 les jours ouvrables,
- de 11h à 15h et de 19h30 à 1h30 les samedis
- de 11h à 1h30 les dimanches, les jours fériés et le 24 août 2022 jour de la foire.

La rue des Hortes sera fermée à la circulation du 21 juin au 31 août 2022 inclus :

- de 11h à 15h et de 18h30 à 1h30 du lundi au samedi,
- de 11h à 1h30 les dimanches, les jours fériés et le 24 août 2022 jour de la foire.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits et considérés comme gênants sur les voies et durant les périodes indiquées à l'article 1. Toutefois, les locataires et propriétaires de garages situés sur ces voies pourront, par dérogation, circuler à vitesse réduite (15 km/h) pour quitter ou rejoindre celui-ci, nonobstant la signalisation "sens interdit".

ARTICLE 3 :

Le traçage au sol de la mise en place de la piétonnisation temporaire partielle ou totale des rues Mandajors et des Hortes sera effectué le vendredi 17 juin 2022.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 1 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La signalisation correspondante (barrières + panneaux signalisation routière (code de la route) + panneau peint portant message d'information) sera mise en place et enlevée en concordance avec les périodes prévues à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Sur leur proposition et suite à accord de l'administration municipale, cette opération s'effectuera par et sous la responsabilité, pour la rue Mandajors, de M. Thomas CLARY, gérant de l'établissement "L'Assiette alésienne", situé au n° 6 de la voie et pour la rue des Hortes, de M. VIALET, gérant de l'établissement "Le Bogarts" situé au n° 6 de la voie.

Le suivi des prescriptions figurant au présent arrêté sera effectué sous le contrôle de la police municipale.

En cas de non-respect, les mesures accordées pourront être partiellement ou totalement retirées.

ARTICLE 7 :

Les commerçants, riverains de ces voies, souhaitant procéder à une installation ou à une extension de terrasse à cette occasion, devront en faire la demande au service de la régie municipale des foires et marchés, et après accord de celui-ci, seront soumis au paiement des taxes prévues à cet effet avec application de la règle du prorata.

ARTICLE 8 :

Afin de préserver autant que faire se peut la tranquillité publique, il sera strictement interdit aux bénéficiaires des mesures du présent arrêté de diffuser de la musique ou autre émission sonore sur la voie publique (sauf dérogation pour les animations dûment organisées et autorisées par les autorités administratives compétentes).

D'autre part, l'activité de l'établissement en général ne devra générer aucune nuisance ou gêne à l'environnement immédiat.

Dans le cas contraire, l'administration municipale se réserve le droit de suspendre ou retirer partiellement ou totalement les autorisations s'y rapportant.

ARTICLE 9 :

Les terrasses seront délimitées au sol par un traçage à la peinture qui devra être strictement respecté. Dans le cas contraire et notamment en cas de dépassement de l'espace attribué, le bénéficiaire pourra perdre le droit qui lui avait été accordé sans prétendre à un quelconque préjudice. De plus, les installations devront être posées et non ancrées ou fixées, légères, manipulables par une seule personne, de façon à dégager rapidement la chaussée dans le cas d'une intervention urgente des véhicules de secours (police, pompiers...) ou d'entretien et livraison.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 13 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00308

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale-Citoyenneté
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.133/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
- réglementation du stationnement et de la circulation - organisation de la
manifestation « InCIRCus 2022 » par la Verrerie d'Alès du 13 au 20 juin 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande de la Verrerie d'Alès, sise Pôle Culturel de Rochebelle chemin de Saint Raby 30100 Alès, de pouvoir réaliser la manifestation « InCIRCus 2022 » du 13 au 20 juin 2022 sur le domaine public de la ville d'Alès ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures et gestes barrières visant à freiner la propagation du virus de la Covid-19 devront être conformes aux prescriptions locales et nationales en vigueur tout au long de la manifestation ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La Verrerie d'Alès, sise Pôle Culturel de Rochebelle chemin de Saint Raby 30100 Alès, dans le cadre de l'organisation de la manifestation « InCIRCus 2022 », est autorisée à occuper temporairement :

- la place Georges Dupuy, partie en haut des escaliers côté Faubourg de Rochebelle, du lundi 13 juin 2022 8h au dimanche 19 juin 2022 21h, (installation d'une caravane et un petit espace d'accueil guinguette),
- le City Park de Brouzen et le parking attenant, du jeudi 16 juin 14h au lundi 20 juin 12h,
- la place de l'Abbaye, le vendredi 17 juin 2022, de 12h30 à 14h30, (espace scénique de 3x3 mètres)

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules sera interdit :

- du jeudi 16 juin 2022 - 14h au lundi 20 juin 2022 -12h sur le parking attenant au City Park de Brouzen.
- du vendredi 17 juin 2022 - 8h au lundi 20 juin 2022 -21h, sur le chemin de Saint Raby partie comprise entre l'angle du chemin de St Raby et de chemin cité Sainte Marie jusqu'au croisement avec le chemin de Russaud.
- le samedi 18 juin 2022 de 17h à 21h, sur l'espace se trouvant après les bâtiments du n°142 Citée Sainte Marie, côté Mine Témoin (parcelle 01187), au droit des aménagements d'évacuation des eaux de pluie.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service.

Les organisateur devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

Toutefois, la ville d'Alès et les organisateurs ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 7 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ, elle est précaire et révocable.

Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 10 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

13 JUN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00309

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.144/ARR

**Objet : Organisation d'une déambulation sur l'espace public – inCIRCus 2022 -
La Verrerie d'Alès – samedi 18 juin 2022.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route;

Vu le Code de sécurité intérieure et notamment l'article L211-1 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant la demande de M. Jérôme DUVAL, secrétaire et attaché de production de la Verrerie d'Alès, sise Pôle Culturel de Rochebelle chemin de Saint Raby 30100 Alès, d'organiser le samedi 18 juin 2022, une déambulation sur l'espace public, à l'occasion de la manifestation inCIRCus 2022 ;

Considérant qu'afin de permettre le bon déroulement de cette déambulation en évitant tout risque d'incident ou d'accident, il y a lieu d'encadrer le cortège ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une déambulation, organisée par la Verrerie d'Alès et effectuée par la compagnie Microsillon, se déroulera le samedi 18 juin 2022, de 18h à 19h30, suivant l'itinéraire ci-après :

- départ de la Mine Témoin,
- chemin Citée Sainte Marie,
- espace parcelle 01187 (espace situé après les bâtiments du n°142 citée Sainte Marie , côté Mine Témoin, au droit des aménagements d'évacuation des eaux de pluie),
- rue du Mont Ricateau.

ARTICLE 2 :

Afin d'assurer le déroulement en bon ordre et en toute sécurité de la déambulation, les participants devront emprunter les trottoirs prévus pour le cheminement piéton.

La circulation de tous les véhicules sur les parcours prévus à l'article 1 sera interrompue ponctuellement par des agents de police municipale pendant le passage du défilé.

ARTICLE 3 :

Les agents de la police municipale, ainsi que les organisateurs, assureront l'encadrement du défilé.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

Les organisateurs devront être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de cette déambulation.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 13 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00310

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.143/ARR

Objet : Dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires - Période estivale 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2 ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012, portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00863 du 27 juillet 2018 portant sur le règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

Considérant les animations organisées par la ville d'Alès durant la période estivale 2022;

Considérant l'attractivité du centre ville durant cette période caractérisée par une fréquentation accrue de personnes et touristes assistant notamment aux animations proposées ;

Considérant qu'il y a lieu, dans le cadre de l'amélioration de l'agrément du centre ville, la promotion touristique et l'activité économique de la ville, de permettre aux bars, restaurants permanents et temporaires de bénéficier d'une dérogation aux horaires de fermeture ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures réglementaires nécessaires au bon déroulement de cette dérogation aux horaires de fermeture afin notamment de ne pas causer de gêne excessive aux riverains, cela dans un souci de sécurité et de tranquillité publiques ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les exploitants des bars, restaurants permanents et temporaires situés sur le territoire de la Ville d'Alès sont autorisés à déroger à l'heure de fermeture de leurs établissements et pourront laisser leur commerce ouvert jusqu'à 2 heures :

- dans la nuit du mardi 21 juin au mercredi 22 juin 2022 à l'occasion de la Fête de la Musique,
- dans la nuit du jeudi 14 au vendredi 15 juillet 2022 à l'occasion des festivités de la Fête Nationale,
- dans la nuit lundi 15 août au mardi 16 août 2022 à l'occasion des festivités du 15 Août,
- dans la nuit du mercredi 31 août au jeudi 1^{er} septembre 2022 à l'occasion de la fin de la saison estivale.

ARTICLE 2 :

Afin de préserver autant que faire se peut la tranquillité publique, il sera strictement interdit aux bénéficiaires des mesures du présent arrêté de diffuser de la musique ou autre émission sonore sur la voie publique (en dehors des dérogations dûment organisées et autorisées par les autorités administratives compétentes).

D'autre part, l'activité de l'établissement ne devra générer aucune nuisance ou gêne à l'environnement immédiat.

Dans le cas contraire, l'administration municipale se réserve le droit de suspendre ou retirer partiellement ou totalement les autorisations s'y rapportant.

ARTICLE 3 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi les exploitants des établissements et leurs clients devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 4 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 5 :

Conformément à la réglementation en vigueur, copie de cet arrêté sera transmise à l'autorité préfectorale ainsi qu'aux services de police et de gendarmerie territorialement compétents.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la Ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 13 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **13 JUIN 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Pôle Animations festives et culturelles
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : CS/RV/2022-33

Objet : Courses camarguaises le samedi 18 juin dans les arènes du Tempéras – réglementation de la circulation et du stationnement – respect des mesures de lutte contre l'épidémie de Covid-19

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant l'organisation de courses camarguaises par l'association Tempéras Ales Cévennes dans les arènes du Tempéras le samedi 18 juin 2022 ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

Considérant que les mesures locales et nationales en vigueur devront être strictement respectées ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité et d'éviter tout risque d'incident ou d'accident,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La manifestation dite « courses camarguaises » se déroulera le samedi 18 juin 2022 dans les arènes du Tempéras.

Les dispositions réglementaires, relatives à l'organisation de cette manifestation, sont fixées comme indiqué dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre l'installation des équipements nécessaires à la manifestation et assurer la sécurité des piétons, le stationnement et la circulation des véhicules seront interdits, le samedi 18 juin 2022, de 6h à minuit, sur les voies suivantes :

- rue Montalet,
- rue du Tempéras entre la rue Général de Cambis et l'avenue Carnot,
- rue Général de Cambis entre la rue Montalet et la rue du Tempéras,
- avenue Amiral de Suffren,
- avenue de Madrid.

Le stationnement sera interdit sur le parking des arènes du Tempéras le samedi 18 juin 2022, 6h à minuit.

ARTICLE 3 :

La Croix Rouge assurera la médicalisation des premiers secours aux arènes pour le spectacle, le samedi 18 juin 2022, de 15h à 19h.

ARTICLE 4 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 5 :

les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés gênants et passibles de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 6 :

Les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

ARTICLE 7 :

A titre exceptionnel, seuls pourront circuler les véhicules de service bénéficiant d'une autorisation spéciale délivrée par Tempéras Alès Cevennes, organisatrice de la manifestation, qui sera obligatoirement apposée, de façon visible, derrière le pare-brise du véhicule concerné. dit : Laisser Passer avec le n° du véhicule mentionné lisiblement.

Ces mêmes véhicules ne pourront ni entrer ni sortir du dispositif une fois que les mesures d'interdiction de circulation et de stationnement mentionnées à l'article 2 seront mises en place.

ARTICLE 8 :

Les services de police pourront modifier les dispositions de circulation et de stationnement mentionnées au présent arrêté en fonction des nécessités et, notamment, après vérification et accord pour laisser les personnes résidentes circuler avec leur véhicule pour quitter ou rejoindre leur domicile.

ARTICLE 9 :

L'information administrative préalable et le suivi de l'application des mesures énoncées dans le présent arrêté seront effectués par le service de la police municipale.

ARTICLE 10 :

Les services techniques municipaux se chargeront de la fourniture et de l'enlèvement du matériel nécessaire à la pré-signalisation routière diurne et nocturne.

ARTICLE 11 :

Si les circonstances l'imposent, ou pour tout autre motif que l'administration municipale pourra invoquer, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront, sans délai, soit être modifiées, soit être annulées partiellement ou totalement.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le **13 JUIN 2022**

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00312

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention des risques
majeurs
Tél : 04.66.56.43.14
Réf : MR/IS/SG/MC/2022.006A

**Objet : Missions et organisation de la réserve communale de sécurité civile –
adoption du règlement intérieur – abroge et remplace l'arrêté n°2022/00157 du
1^{er} avril 2022**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles L724-1 et suivants ;

Vu la loi n°2004-811 en date du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

Vu la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la délibération n°22-02-12 du conseil municipal en date du 28 mars 2022 portant création de la réserve communale de sécurité civile ;

Vu l'arrêté n°2022/00157 en date du 1^{er} avril 2022 relatif aux missions et à l'organisation de la réserve communale de sécurité civile et adoptant le règlement intérieur ;

Vu la circulaire ministérielle NOR:INTE0500080C du 12 août 2005 relative aux réserves communales de sécurité civile ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article L724-2 du Code de la sécurité intérieure, cette réserve est placée sous l'autorité du maire ;

Considérant que les dispositions des textes susvisés indiquent que le maire est compétent pour préciser les missions et l'organisation de la réserve communale ;

Considérant qu'à l'occasion de la mise en place de cette réserve, son champ d'action a pu être envisagé comme dépassant le périmètre de ses missions initialement définies ;

Considérant qu'il est donc opportun de faire évoluer les dispositions relatives à la réserve communale de sécurité civile de la ville d'Alès ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2022/00157 en date du 1^{er} avril 2022 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

La réserve communale, dans le champ des compétences communales de sécurité civile et selon les événements rencontrés, appuie les services concourant à la sécurité civile :

- en cas d'événements excédant les moyens habituels des services communaux ou dans des situations particulières, notamment lors de grandes manifestations culturelles ou sportives rassemblant de nombreuses personnes,
- dans un cadre préventif, dans un but d'information de la population ou de réduction de la vulnérabilité,
- dans un cadre opérationnel en situation de crise, afin de participer à la réponse à apporter pour gérer la crise, atténuer ses conséquences ou éviter son aggravation,
- dans un cadre opérationnel post-crise, aux fins d'assistance et d'accompagnement vers le retour à la normale.

ARTICLE 2 :

La participation bénévole à la réserve communale est admise par décision du maire et est matérialisée par un contrat d'engagement.

ARTICLE 3 :

L'organisation et le fonctionnement de la réserve communale, relevant de la compétence du maire de par son autorité sur la réserve, sont déterminés par le règlement intérieur ci-annexé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 14 JUIN 2022

Le Maire
Max ROUSTAN

Règlement intérieur

réserve communale de sécurité civile

de la ville d'Alès

Le présent document a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre de la réserve communale de sécurité civile de la ville d'Alès.

ARTICLE 1 : Objet de la réserve

La réserve communale de sécurité civile (RCSC) est un outil de mobilisation civique créé par la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

La RCSC d'Alès a été instituée par délibération du conseil municipal en date du 28 mars 2022.

Elle est destinée à être mise en œuvre pour mener des actions de soutien et d'assistance aux populations, d'appui logistique et de rétablissement des activités dans le cadre du plan communal de sauvegarde (PCS), qui prévoit une sollicitation progressive et adaptée des ressources de la ville en cas d'événement majeur.

Elle peut également participer à des exercices de simulation de crise et à l'information préventive des populations sur les risques majeurs.

ARTICLE 2 : L'organisation de la réserve communale

ARTICLE 2.1 : Autorité et gestion

La réserve communale de sécurité civile est placée sous l'autorité du maire d'Alès.

Elle est mise en œuvre, par décision motivée du maire, en période de crise.

La gestion de la réserve communale de sécurité civile est plus particulièrement assurée par le service prévention des risques majeurs de la ville d'Alès, qui fournit un cadre organisationnel et opérationnel pour les réservistes. Un agent communal de ce service assurera la coordination dans le cadre réglementaire y afférent.

ARTICLE 2.2 : Composition

La réserve est composée de volontaires, qui ne sont pas agents de la ville d'Alès, dont la candidature satisfaisait aux conditions précisées à l'article 4 du présent règlement et ayant conclu avec le maire un contrat d'engagement.

ARTICLE 2.3 : Champ d'action

Son champ d'action sera limité, sauf crise exceptionnelle d'une intensité manifeste justifiant de solidarités locales, au seul champ des compétences communales sur le territoire de la ville d'Alès.

En cas de crise exceptionnelle telle que précédemment mentionnée, le renfort auprès d'autres collectivités ne pourra être apporté que dans le respect de l'objet et des missions actuelles de la réserve et sous réserve que les trois conditions cumulatives suivantes soient respectées :

- qu'une demande en ce sens soit expressément formulée au maire d'Alès par un autre directeur des opérations de secours (ex : le maire de la commune concernée),
- qu'une décision d'engagement soit prise par le maire de la ville d'Alès,
- qu'un accord préalable soit conclu entre les deux collectivités pour la répartition des charges financières éventuelles.

ARTICLE 3 : Les missions

La réserve communale de sécurité civile, conformément à la délibération n°22-02-12 du conseil municipal en date du 28 mars 2022, à l'arrêté n°2022/00312 en date du 14 juin 2022 et à l'article 1 du présent règlement, est chargée d'apporter son concours au maire. Les missions seront adaptées à chaque évènement.

Elles pourront consister par exemple :

En prévention :

En période normale et, de façon générale, les réservistes restent à l'écoute de la population et font remonter leurs interrogations concernant les risques afin de permettre à la municipalité d'adapter son action préventive.

Ils pourront également être amenés à réaliser des actions de sensibilisation aux risques majeurs (journée thématique, réunion d'information, ...), participer à des exercices, entraînements et formations.

Ils pourront également être amenés à participer, dans un rôle préventif et pédagogique auprès de la population, au dispositif encadrant les situations particulières que sont les grandes manifestations à caractère culturel ou sportif rassemblant de nombreuses personnes.

En situation de crise :

Les réservistes seront amenés à exercer différentes missions, en fonction de leur profil de compétences et des besoins rencontrés, en tenant compte des vœux émis à l'occasion de leur candidature.

Ces missions pourront notamment consister en :

- une aide aux points de rassemblement et centres d'hébergement (accueil des sinistrés, mise en place des sites, participation au ravitaillement, etc...),
- un appui pour la logistique,
- une aide en mairie (participation à la cellule de crise, etc.),
- l'activité d'îlotier, en tant que soutien pour l'évacuation d'une ou plusieurs rues ou d'un ensemble de logements, aux différents points clés de la commune. De part leur bonne connaissance de leur secteur, ils pourront contribuer à l'identification des personnes sensibles et à l'orientation des secours,
- un suivi des personnes vulnérables en période de canicule ou de grand froid.

En situation post-crise :

Suite à une crise ayant eu un impact significatif sur les populations et les biens, les réservistes pourront contribuer au soutien des habitants et des familles sinistrés à travers les missions suivantes :

- aide aux sinistrés dans leurs démarches administratives,
- aide pour la collecte et distribution des dons au profit des sinistrés,
- aide à la remise en état des biens et équipements,
- aide pour le nettoyage.

En aucun cas, la RCSC ne se substitue aux services d'urgence et de secours. Aussi, les missions de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre public ne seront pas effectuées par la réserve.

ARTICLE 4 : Les conditions d'accès

La réserve communale de sécurité civile de la ville d'Alès est accessible aux citoyens qui disposent des capacités et compétences nécessaires au regard des missions proposées et qui répondent aux critères suivants :

- être âgé de 18 ans au moins (le jour de la signature du contrat),
- jouir de ses droits civiques,
- ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n°3 du casier judiciaire.

ARTICLE 5 : Le statut juridique des réservistes

Il s'agit de volontaires qui n'appartiennent pas aux services de la ville d'Alès et qui bénéficient du statut juridique de collaborateur occasionnel du service public. En cette qualité, les réservistes doivent faire preuve de réserve et de discrétion pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs missions.

Pendant sa période d'activité dans la réserve de sécurité civile, l'intéressé bénéficie, pour lui et pour ses ayants droit, des prestations des assurances maladie, maternité, invalidité et décès, dans les conditions définies à l'article L.161-8 du Code de la sécurité sociale, du régime de sécurité sociale dont il relève en dehors de son service dans la réserve (article L724-12 du Code de la sécurité intérieure).

Le réserviste victime de dommages subis dans le service ou à l'occasion du service et, en cas de décès, ses ayants droits obtiennent de la commune, lorsque la responsabilité de cette dernière est engagée, la réparation intégrale du dommage subi (article L.724-13 du Code de la sécurité intérieure).

Une faute personnelle détachable du service entraînera, néanmoins, la responsabilité du réserviste. Celui-ci fournit en conséquence à la collectivité une attestation d'assurance responsabilité civile annuelle.

Les associations de sécurité civile agréées dans les conditions définies à l'article L.725-1 du Code de la sécurité intérieure peuvent conclure avec la ville d'Alès une convention établissant les modalités d'engagement et de mobilisation de leurs membres au sein de la réserve de sécurité civile (article L.725-2 du Code de la sécurité intérieure).

Les dispositions suivantes s'appliquent aux réservistes exerçant une activité professionnelle :

- pour accomplir son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile pendant son temps de travail, le salarié doit obtenir l'accord de son employeur, sous réserve de dispositions plus favorables résultant du contrat de travail, de conventions ou d'accords collectifs de travail ou de conventions conclues entre l'employeur et la commune d'Alès.

En cas de refus, l'employeur motive et notifie sa décision à l'intéressé ainsi qu'à la commune d'Alès dans la semaine qui suit la réception de la demande (article L.724-7 du Code de la sécurité intérieure) ;

- pendant la période d'activité dans la réserve de sécurité civile, le contrat de travail du salarié est suspendu (article L.724-8 du Code de la sécurité intérieure) ;
- la période d'activité dans la réserve de sécurité civile est considérée comme une période de travail effectif pour les avantages légaux et conventionnels en matière d'ancienneté, de congés payés et de droit aux prestations sociales (article L.724-9 du Code de la sécurité intérieure) ;
- aucun licenciement ou déclassement professionnel, aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée à l'encontre d'un salarié en raison des absences résultant de son engagement à servir dans la réserve de sécurité civile (article L.724-10 du Code de la sécurité intérieure) ;
- le réserviste fonctionnaire qui accomplit une période d'activité dans la réserve d'une durée inférieure ou égale à 15 jours cumulés par année civile est mis en congé avec traitement pour la durée de la période considérée (article L644-1 du Code général de la fonction publique) ;
- une convention conclue entre l'employeur du réserviste et la ville d'Alès peut préciser les modalités, les durées et les périodes de mobilisation les mieux à même de concilier les impératifs de la réserve avec la bonne marche de l'entreprise ou du service (article L.724-6 du Code de la sécurité intérieure) ;

ARTICLE 6 : Les modalités financières de participation

La participation des réservistes opérationnels s'effectue sur la base du bénévolat et, à ce titre, ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération.

ARTICLE 7 : Candidature, sélection et engagement

ARTICLE 7.1 : Candidature

Les volontaires font acte de candidature à la réserve communale de sécurité civile de la ville d'Alès en renseignant le formulaire de candidature. Celui-ci est accessible en ligne sur le site ales.fr ou en format papier auprès du service prévention des risques majeurs de la ville d'Alès.

Le dossier de candidature complété et accompagné des pièces justificatives demandées, peut être transmis :

- par courrier à l'attention de :

MAIRIE D'ALES
service prévention des risques majeurs
9 place de l'Hôtel de Ville
30115 Alès cédex

- en format numérique à l'adresse : reserve.communale@ville-ales.fr
- directement sur le site ales.fr en le remplissant en ligne.

ARTICLE 7.2 : Sélection des candidats

Toutes les candidatures reçues seront étudiées.

Un entretien individuel sera proposé aux candidats qui présentent un profil compatible avec l'une des places à pourvoir au sein de la réserve communale de sécurité civile.

A cette occasion, sera abordée la motivation du candidat qui pourra également faire part de ses vœux quant aux missions qu'il souhaite préférentiellement mener.

Au terme du processus de sélection, le candidat est informé de la décision relative à l'admission ou au rejet de sa candidature.

Si les places compatibles sont toutes pourvues, il sera proposé aux candidats d'être inscrits sur une liste d'attente.

ARTICLE 7.3 : Engagement des candidats

En cas d'admission, il est proposé au candidat de signer l'acte d'engagement dans la réserve. Cet acte constate le libre accord entre les parties. Il ne s'agit pas d'un contrat d'engagement au sens militaire.

Il sera demandé au futur réserviste pour la signature de l'acte d'engagement :

- un certificat médical de moins de 3 mois,
- une attestation d'assurance de responsabilité civile annuelle.

La durée de l'engagement est fixée à un an.

ARTICLE 8 : Le fonctionnement de la réserve communale

ARTICLE 8.1 : Fonctionnement en période normale

En dehors des situations de crise, la convocation des réservistes ne fait pas l'objet d'un ordre d'appel individuel, mais d'une simple convocation écrite adressée par courriel ou par lettre au domicile du réserviste au minimum 15 jours avant la date prévue.

Le service prévention des risques majeurs s'engage à tenir informés régulièrement les réservistes de l'actualité relative aux risques majeurs. Il est l'interlocuteur privilégié des membres de la RCSC.

Le bénévolat dépend des disponibilités de chacun. Il s'agit d'une activité libre à laquelle le bénévole décide de se consacrer. Le bénévolat demande cependant implication et motivation.

L'efficacité de la réserve communale de sécurité civile d'Alès dépendra de l'engagement de ses réservistes.

Il est donc demandé à ses membres d'essayer de se rendre disponibles pour les différentes activités présentées ci-après.

S'il apparaît qu'un membre n'arrive plus à se rendre disponible, un échange sera organisé avec le service prévention des risques majeurs afin d'aborder son engagement dans la réserve.

De plus, pour un fonctionnement optimal, il est demandé aux réservistes de bien vouloir informer le service prévention des risques majeurs en cas d'indisponibilité prolongée et/ou programmée.

Réunions périodiques et bilan annuel

La réserve communale de sécurité civile se réunit périodiquement, au moins une fois par an, sur convocation simple de ses membres.

L'ordre du jour de ces réunions est fixé par le maire ou son représentant. Il est joint à la convocation.

Un bilan annuel de l'activité de la réserve est établi et transmis à l'ensemble de ses membres, ainsi qu'à la préfecture et au service départemental d'incendie et de secours du Gard (SDIS).

Formations et interventions en période normale

En période normale, l'accent est mis sur la formation continue des réservistes. Il est ainsi proposé une formation régulière ou des activités aux réservistes, afin de faire vivre la réserve et de garder les bénévoles mobilisés, en particulier lorsque la commune n'a pas subi d'épisode de crise depuis un certain temps.

Par ailleurs, les interventions des réservistes en période normale s'orienteront vers des actions préventives et de sensibilisation et des exercices de gestion de crise seront organisés.

ARTICLE 8.2 : Mobilisation de la réserve communale

La durée des activités à accomplir au titre de la réserve ne peut excéder 15 jours ouvrables par année civile (article L.724-4 du Code de la sécurité intérieure).

En situation de crise, en application de l'article L.724-5 du Code de la sécurité intérieure, les personnes qui ont souscrit un engagement à intervenir dans la réserve communale de sécurité civile sont tenues de répondre aux ordres d'appels individuels, émanant du maire ou de son représentant et transmis par tous moyens, en précisant leur disponibilité. Sont dégagés de cette obligation les réservistes qui seraient par ailleurs mobilisés au titre de la réserve militaire.

En situation de crise, la durée des missions est variable en fonction des besoins des services et des disponibilités du réserviste.

L'ordre d'appel individuel précise le motif de la mobilisation, la date de début d'activité du réserviste et, le cas échéant, la date de fin d'activité.

Ces appels individuels pourront être faits par SMS, appel téléphonique ou, à défaut, par porte à porte.

Dès qu'ils sont disponibles, les réservistes doivent rejoindre leur affectation pour servir sur les lieux et dans les conditions qui leurs sont assignées.

Du début à la fin de la mobilisation, le réserviste s'emploie à suivre toutes les règles de sécurité et de prudence, notamment lors de ses déplacements ou de toute activité physique.

ARTICLE 8.3 : Pouvoirs

Les réservistes ne disposent d'aucune prérogative de puissance publique, d'aucun pouvoir de police, ni administrative, ni judiciaire.

ARTICLE 8.4 : Signes distinctifs et équipements

Les réservistes disposent d'équipements distinctifs permettant d'identifier leur appartenance à la réserve communale. Ces signes distinctifs sont conçus de manière à éviter toute confusion avec les services de secours, d'urgence médicale ou de maintien de l'ordre. Le port de ces signes distinctifs est obligatoire pendant la durée des missions.

Ainsi, un kit sera tenu à la disposition de chaque réserviste. Il est à minima composé :

- d'un équipement d'identification, d'un gilet réfléchissant avec marquage spécifique à la réserve de la ville d'Alès,
- des équipements de protection individuels et collectifs de sécurité appropriés à chaque profil (ex : gants).

Il est demandé au réserviste de conserver le matériel mis à disposition accessible et dans le meilleur état possible.

ARTICLE 8.5 : Alcool / Stupéfiants / Psychotropes

L'introduction et/ou la consommation d'alcool et/ou stupéfiants pendant les activités et les périodes de mobilisation sont interdites. Dans l'hypothèse d'une consommation préalable à la réception d'un ordre d'appel, il est demandé au réserviste de ne pas se considérer en capacité opérationnelle, et d'alors indiquer qu'il est indisponible, afin de ne pas mettre en danger les autres ou lui-même.

L'appréciation de la compatibilité de la prise de substances psychoactives, à l'occasion d'un traitement médicamenteux, avec les activités et mobilisations de la réserve relève de la responsabilité du volontaire. Il est cependant conseillé de se référer aux pictogrammes, notices informatives et avis d'un médecin.

De plus, les réservistes doivent respecter les dispositions des articles L3512-8 et L3513-6 du code de la santé publique, respectivement relatifs à l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif et aux interdictions de vapoter.

ARTICLE 8.6 : Retrait en cas de situation de danger

Le réserviste confronté à une situation de danger pour sa santé ou sa sécurité doit se retirer immédiatement et informer, sur le champ, le service gestionnaire de la réserve communale.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour garantir sa santé et sa sécurité, le réserviste demeure, si possible, à proximité de son lieu d'affectation, à disposition du maire ou de son représentant.

ARTICLE 8.7 : Désistement et radiation

Le réserviste qui souhaite mettre un terme à son engagement doit en adresser une demande écrite au maire d'Alès, en respectant un délai de préavis d'un mois.

La radiation peut être prononcée à l'encontre d'un réserviste, notamment, dans les cas suivants :

- en cas d'assiduité insuffisante ou de non-respect du cadre général de fonctionnement de la réserve,
- si son comportement s'avère incompatible avec l'exercice des missions qui lui sont confiées ou contraire à la morale et aux bonnes mœurs ou, plus généralement, porte gravement atteinte à l'image de la ville d'Alès.

Préalablement, le réserviste est obligatoirement informé des griefs formulés à son encontre et est invité à présenter ses observations lors d'un entretien. Il peut se faire assister de la personne de son choix.

En cas de cessation de l'engagement, le réserviste restitue les matériels ou équipements qui lui ont été confiés au titre de ses missions au sein de la réserve.

2022 / 00313

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations culturelles et festives
Tel : 04.66.56.43.37
Références : RV/CL/2021-38

Objet : Réglementation Fête de la Musique mardi 21 juin 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-6;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2, relatif aux différentes catégories d'occupations du domaine public délivrées à titre précaire et révocable ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes, lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté n°2022/00310 en date du 13 juin 2022 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Période estivale 2022 ;

Considérant l'organisation de la manifestation internationale et européenne de la Fête de la Musique le mardi 21 juin 2022, et les demandes formulées par différentes établissements situés sur le territoire de la ville d'Alès à cette occasion ;

ARRÊTE

TITRE 1 – HEURES DE FERMETURE DES DEBITS DE BOISSONS ET SIMILAIRES – EXTENSION DES TERRASSES

ARTICLE 1 :

Conformément à l'arrêté municipal n°2022/00310 en date du 13 juin 2022 portant dérogation aux heures de fermeture des bars, restaurants permanents et temporaires – Période estivale 2022, les exploitants pourront laisser leurs établissements ouverts jusqu'à 2 heures dans la nuit du mardi 21 au mercredi 22 juin 2022.

ARTICLE 2 :

Ces mêmes établissements pourront étendre leurs terrasses au-delà des autorisations éventuelles déjà détenues uniquement sur les trottoirs, à partir de 19h, le mardi 21 juin 2022, sous réserve de la validation du service occupation du domaine public. L'occupation de la chaussée demeure strictement interdite.

TITRE 2 – VENTE AMBULANTE

ARTICLE 3 :

Toute vente ambulante sera interdite sur les places Gabriel Péri, Martyrs de la Résistance, Henri Barbusse, Hôtel de Ville, Abbaye ainsi que sur les rues sécantes le mardi 21 juin, à compter de 15h jusqu'au mercredi 22 juin 2022, 3h, sauf autorisation municipale écrite.

ARTICLE 4 :

La vente ambulante non-alimentaire pourra être autorisée après accord écrit de l'administration municipale et suivant les modalités définies par elle.

ARTICLE 5 :

Les marchands forains autorisés à s'installer devront être en possession des pièces administratives justifiant de l'exercice légal de leur activité professionnelle.

TITRE 3 – MESURES GENERALES DE POLICE

ARTICLE 6 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.
Aussi, les participants devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 7 :

Les services de police pourront interdire toute installation gênant la circulation, y compris des piétons, ou pouvant nuire au bon déroulement de la manifestation.

ARTICLE 8 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront passibles d'une contravention et d'une mise en fourrière immédiate conformément aux dispositions du Code de la route en vigueur.

ARTICLE 9 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les mesures réglementaires prévues dans le présent arrêté pourront, sans délai, soit être modifiées, soit retirées partiellement ou totalement.

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le 14/06/2022

ID : 030-213000078-20220614-2022_00313-AR

ARTICLE 10 :

Monsieur le commissaire de police, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

Alès, le 04 JUIN 2022

Le Maire,

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00314

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.141

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – Permission de voirie – Établissement EURL SAND'ALES – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20_06_19 du conseil municipal en date du 21 décembre 2020 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'un étalage faite par Madame Alexandra LAGULHON agissant en tant que gérante de l'établissement EURL SAND ALES, sis 18 rue Albert 1er 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révocable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'étalage afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seule Madame Alexandra LAGULHON , gérante de l'établissement EURL SAND ALES, est susceptible d'exploiter ledit étalage installé sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont elle est la gérante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Madame Alexandra LAGULHON, en sa qualité de gérante de l'établissement EURL SAND ALES sis 18 rue Albert 1^{er} 30100 Alès .

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'un étalage d'une superficie de 2 m² matérialisé par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} mai 2022 au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement EURL SAND ALES.

ARTICLE 4 :

Seul pourra être autorisé l'étalage conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérés comme étalages, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial sur lesquelles peuvent être disposés un certain nombre d'éléments de présentation fixes ou mobiles (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de l'étalage envisagé, les éléments le constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque l'étalage est achalandé. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant son étalage.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'un étalage commercial.

Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celui-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 9 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'étalage. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 10 :

Madame Alexandra LAGULHON, gérante de l'établissement EURL SAND ALES est seule responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Elle devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de l'étalage.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à l'étalage initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de ce dernier.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de l'étalage du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 13 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 14 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 15 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 16 :

L'agencement du mobilier et autres composants de l'étalage devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les étalages qui se succèdent, notamment, par exemple la taille, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant l'étalage (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 17 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 19 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 20 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 21 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 22 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 23 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 24 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 25 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 26 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 JUIN 2022
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00315

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.142

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission
de voirie – établissement PLANET SUSHI – ville d'Alès**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°19_05_06 du conseil municipal en date du 23 décembre 2019 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse faite par Mme Sabrina HANOUS agissant en tant que gérante de l'établissement PLANET SUSHI sis 8 place Général Leclerc / 8 boulevard Louis Blanc 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révoquée délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seule Mme Sabrina HANOUS, gérante de l'établissement PLANET SUSHI, est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont elle est la gérante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Mme Sabrina HANOUS, en sa qualité de gérante de l'établissement PLANET SUSHI sis 8 boulevard Louis Blanc 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 40 m².

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement PLANET SUSHI.

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé.

Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites.

Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Mme Sabrina HANOUS , gérante de l'établissement PLANET SUSHI est seule responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Elle devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

Les exploitants sont tenus de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté.

Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- / pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- / pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- / pour non-paiement de la redevance,
- / pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- / en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal),
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière).

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée,
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne,
 - mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation,
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire,
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le 14/06/2022

ID : 030-213000078-20220614-2022_00315-AR

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

14 JUIN 2022
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00316

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.124/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux
– réglementation du stationnement et de la circulation parking de la place de
Belgique - organisation du 15ème Festival des Prés Saint Jean - association
Raïa

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par M. Abdelkrim DJENIDI, président de l'association Rencontre Amitié d'Ici et d'Ailleurs, sise 34 avenue Jean Baptiste Dumas 30100 Alès, de pouvoir réaliser le 15ème Festival des Prés Saint Jean sur le parking de la place de Belgique, du vendredi 15 juillet, 7h, au dimanche 17 juillet 2022, 12h ;

Considérant que ce projet présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles relatives à la circulation et au stationnement des véhicules afin d'assurer le bon déroulement de cette manifestation et éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 14/06/2022

Reçu en préfecture le 14/06/2022

Affiché le 14/06/2022

ID : 030-21300078-20220614-2022_00316-AR

ARTICLE 1 :

L'association Rencontre Amitié d'ici et d'Ailleurs, représentée par son président, M. Abdelkrim DJENIDI, sise 34 avenue Jean Baptiste Dumas 30100 Alès, est autorisée à occuper temporairement le parking de la place de Belgique du vendredi 15 juillet, 7h, au dimanche 17 juillet 2022, 12h, dans le cadre de l'organisation du 15ème Festival des Prés Saint Jean.

ARTICLE 2 :

La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur le parking de la place de Belgique du mardi 12 juillet, 6h, au mercredi 20 juillet 2022, 20h.

Toutefois, par dérogation, le stationnement des véhicules des organisateurs et de leurs services techniques est toléré sur ces emplacements.

Le stationnement des véhicules sera également interdit du mardi 12 juillet, 6h au mercredi 20 juillet 2022, 20h sur la partie du parking de la place de Belgique située à droite de l'entrée.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les véhicules en infraction de stationnement seront considérés comme gênants et mis en fourrière immédiatement.

Toutefois, les organisateurs et la ville d'Alès ne pourront être tenus pour responsables des dommages causés aux véhicules laissés sur la voie publique et dont les propriétaires n'ont pas tenu compte du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées afin de leur laisser le passage.

ARTICLE 6 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causées aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 7 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'association devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cet événement et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 9 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 10 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du présent arrêté ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les usagers puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 11 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 14 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00318

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du Domaine Public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.148/ARR

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux - organisation d'une réunion publique dans le cadre du second tour des élections législatives - candidat Arnaud BORD - le 16 juin 2022 - parvis du théâtre Le Cratère

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le Code électoral ;

Vu le Code de la route ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande formulée par Monsieur Sacha PALPACUER, co-directeur de campagne en charge du protocole, d'organiser une réunion publique dans le cadre du second tour des élections législatives pour le candidat Arnaud BORD sur le parvis du théâtre Le Cratère, le 16 juin 2022, de 18h à 22h ;

Considérant qu'à cette occasion, la mise à disposition du domaine public sera consentie à titre gracieux ;

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation ;

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette animation ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur Sacha PALPACUER, co-directeur de campagne en charge du protocole est autorisé à occuper temporairement et à titre gracieux le parvis du théâtre Le Cratère, le 16 juin 2022, de 18h à 22h00, afin d'y organiser une réunion publique pour le candidat Arnaud BORD, dans le cadre de la campagne pour le deuxième tour des élections législatives,

ARTICLE 2 :

Monsieur Sacha PALPACUER devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.
La ville d'Alès ne pourra être tenue pour responsable.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté municipal n°2012/01821 du 16 novembre 2012 concernant la réglementation des activités bruyantes et la lutte contre les nuisances sonores, ces animations ne devront apporter aucune gêne à l'environnement immédiat. En cas d'infraction, la présente autorisation sera annulée.

ARTICLE 4:

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de cette réunion publique et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales contre l'épidémie.

ARTICLE 5 :

L'autorisation est délivrée intuitu personæ. Elle est précaire et révocable.
Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général, pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté, pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires, en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 6 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 7 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE

06 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Générale Adjointe
Administration Générale - Citoyenneté
Tél : 04 66 56 10 69
Réf : MR/CB/LB

**Objet : Élections législatives – Désignation des présidents des bureaux de vote
le dimanche 19 juin 2022**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code électoral et notamment les articles R42 et R43,

Vu le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés de l'Assemblée Nationale,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct,

Vu la circulaire ministérielle NOR : INTA 2214915C du 24 mai 2022 relative à l'organisation matérielle et au déroulement des élections législatives les dimanches 12 et 19 juin 2022,

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2021-08-31-00003 du 31 août 2021 déterminant l'implantation et la répartition des bureaux de vote dans les communes du département du Gard pour l'année 2022,

Considérant que chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs par scrutin et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs de la commune,

Considérant que les bureaux de vote sont présidés par le maire, les adjoints et conseillers municipaux dans l'ordre du tableau, et qu'à défaut, les présidents sont désignés par le maire parmi les électeurs de la commune,

Considérant que chaque membre du conseil municipal a été sollicité par courrier en date du 22 février 2022 pour la présidence d'un bureau de vote,

Considérant que les élus du conseil municipal n'ont pas tous manifesté leur souhait de présider un bureau de vote,

Considérant que l'ordre du tableau a été respecté pour la désignation des présidents de bureaux de vote,

Considérant l'empêchement d'adjoints et de conseillers municipaux,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Sont désignés pour assurer la présidence des bureaux de vote pour le scrutin du dimanche 19 juin 2022 :

101 - Prairie 1 complexe sportif	Marc BENOIT
102 - Prairie 2 complexe sportif	Cyril LAURENT
103 - Faubourg du Soleil – école maternelle	Nicolas PERCHOC
104 - Prés Rasclaux - CFA	Michèle VEYRET
105 - Rochebelle 1 – école primaire Panséra	Yves TOURVIEILLE
106 - Rochebelle 2 – Pôle Culturel et Scientifique	Marie-Claude ALBALADEJO
107 - Prés Saint Jean 1 – école primaire	Rose-Marie SOUSTELLE
108 - Prés Saint Jean 2 – école primaire	Marie THOMAS
109 - Les Promelles – groupe scolaire	Raphaële NAVARRO
110 - La Royale – groupe scolaire	Alexandra LAGULHON
211 - Chantilly – Halle des Sports 1	Marie-José VEAU-VEYRET
212 - Clavières 1 – école primaire Romain Rolland	Pierre MARTIN
213 - Clavières 2 – école maternelle Romain Rolland	Catherine LARGUIER
214 - Croupillac – halle des sports 2	Christian CHAMBON
215 - Bruèges – Maison du Peuple 1	Valérie MEUNIER
216 - Les Cévennes - école maternelle Paul Langevin	Soraya HAOUES
217 - Tamaris – Maison du Peuple 2	Antonia CARILLO
318 - Hôtel de Ville	Max ROUSTAN
319 - Espace André Chamson	Daniel CANAL
320 - École maternelle Mandajors	Alain AURECHE
321 - Plan d'Alès 1 – école primaire	Fabienne FAGES-DROIN
322 - Plan d'Alès 2 – école maternelle	Marie-Christine PEYRIC
323 - Montée de Silhol 1 – école primaire	Jean-Claude ROUILLON

324 - Montée de Silhol 2 – école primaire
325 - Claire Lacombe 1 – école primaire
326 - Claire Lacombe 2 – école maternelle
327 - Espace Alès Cazot 1
328 - Espace Alès Cazot 2

Ysabelle CASTOR
Bruno MAZUC
Aimé CAVAILLÉ
Hélène CAYRIER
Martine MAGNE

ARTICLE 2 :

Les bureaux de vote seront complétés par les assesseurs désignés par les candidats à l'élection et le cas échéant, à la diligence des présidents, conformément à la loi, par les électeurs et les électrices les plus jeunes et les plus âgés, présents à l'ouverture du scrutin, sachant lire et écrire.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 07 JUIN 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00320

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Direction du Pôle Temps Libre
Tel : 04 66 56 43 37
Réf : CS/cs/2022-01

Objet : Occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du mardi 21 au lundi 27 juin 2022 – place de l'Hôtel de Ville, square Pablo Neruda et rue Edgar Quinet – réglementation de la circulation et du stationnement – organisation de la manifestation « Passeurs de livres : Etrange étranger » - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19 – abroge et remplace l'arrêté n°2022/00304 en date du 9 juin 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1, L2215-1 et suivants,

Vu le Code pénal,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative a la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

Vu le Plan Vigipirate, niveau sécurité renforcée, risque d'attentat sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes,

Vu les arrêtés municipaux portant réglementation de la circulation et du stationnement par catégories d'usagers et/ou véhicules sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00298 en date du 8 juin 2022 portant autorisation d'ouverture de l'évènement Festival des passeurs de livres du 24 au 26 juin 2022 dans l'établissement théâtre Le Cratère place Henri Barbusse 30100 Alès ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00304 en date du 9 juin 2022 portant occupation temporaire du domaine public à titre gracieux du mardi 21 au lundi 27 juin 2022 – square Pablo Neruda et rue Edgar Quinet – réglementation de la circulation et du stationnement – organisation de la manifestation « Passeurs de livres : Etrange étranger » - respect des mesures relatives à la lutte contre l'épidémie de Covid-19,

Considérant le programme présenté par l'association Alès Agglomération Art et Histoire et la société Lerycerp, du premier festival des passeurs de livres, organisé du vendredi 24 au dimanche 26 juin 2022 à Alès,

Considérant la nécessité de mettre à disposition des organisateurs une partie du domaine public et de réglementer la circulation et le stationnement afin que la manifestation se déroule sans incident, ni accident,

Considérant l'implantation des structures d'accueil des éditeurs sur le square Pablo Neruda et la rue Edgar Quinet,

Considérant la forte affluence de personnes attendue à l'occasion de cette manifestation,

Considérant qu'il convient d'accéder à cette demande d'occupation temporaire du domaine public en prenant toutes les mesures réglementaires permettant cette manifestation,

Considérant que l'organisation de cette manifestation présente un intérêt certain pour la ville d'Alès et qu'en conséquence la mise à disposition du domaine public est consentie à titre gracieux,

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national,

Considérant que les mesures et gestes barrières visant à freiner la propagation du virus de la Covid-19 devront être conformes aux prescriptions nationales et locales en vigueur au moment de la manifestation,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures réglementaires exceptionnelles afin de permettre le déroulement de cette manifestation en bon ordre et en toute sécurité,

Considérant que, suite à des modifications dans l'organisation technique de la manifestation, l'arrêté n°2022/00304 en date du 9 juin 2022 doit être abrogé et remplacé,

ARRÊTE

L'arrêté n°2022/00304 en date du 9 juin 2022 est abrogé et remplacé comme suit :

ARTICLE 1 :

L'association Alès Agglomération Art et Histoire et la société Lerycerp sont autorisées à occuper temporairement et à titre gracieux la place de l'Hôtel de Ville, le square Pablo Neruda et les 5 premiers emplacements de stationnement longeant le théâtre Le Cratère, rue Edgar Quinet (1 emplacement PMR, 2 emplacements « taxi » et 2 emplacements « arrêt minute »), dans le cadre de la manifestation « Passeurs de livres : Étrange étranger », organisée à Alès du vendredi 24 juin au dimanche 26 juin 2022.

ARTICLE 2 :

Dans ce cadre, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits du mardi 21 juin, 6h au lundi 27 juin 2022, 17h, sur la place de l'Hôtel de Ville, le square Pablo Neruda et sur les cinq emplacements de stationnement mentionnés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositifs de signalisation et de barriérage correspondant aux interdictions de circulation et de stationnement seront fournis par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

Les mesures d'interdiction mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules de police et de secours et aux véhicules de service.

Les organisateurs devront prendre les mesures appropriées pour leur laisser le passage.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra s'assurer que l'ensemble des installations est conforme à la réglementation en vigueur.

L'organisateur devra être en possession d'une assurance responsabilité civile couvrant tous les risques éventuels, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de cette manifestation.

ARTICLE 6 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie de Covid-19.

ARTICLE 7 :

L'autorisation est délivrée intuitu personne, elle est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive):

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non-respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté,
- pour non-respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique,
- pour non-respect de la réglementation en matière de bruit.

ARTICLE 8 :

Si les circonstances l'imposent, en cas du non-respect du protocole sanitaire ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures ci-dessus pourront être partiellement ou totalement modifiées ou retirées sans que les bénéficiaires puissent prétendre à une indemnité quelconque.

ARTICLE 9 :

En fonction des renseignements dont ils disposeront sur le déroulement de la manifestation, les services de police pourront réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent.

ARTICLE 10 :

L'administration municipale pourra si nécessaire, réduire ou prolonger les dispositions du présent arrêté et, d'une façon générale, prendre toutes les mesures qui s'imposent pour la sécurité du rassemblement et du public éventuel, y compris en interdisant le rassemblement si besoin est.

ARTICLE 11 :

Monsieur le commissaire de police, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames, Messieurs les responsables de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- la sous-préfecture d'Alès,
- au SDIS,
- au réseau de transport en commun Alès'y
- au CSP d'Alès.

Alès, le

07 JUN 2022

Le Maire

MAX ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

2022 / 00321

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/ 2022.008A

Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB677

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu le chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le rapport de visite des services municipaux en date du 20 juin 2022 concluant à la nécessité d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article L511-9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant le signalement reçu par la police municipale d'Alès le 20 juin 2022 concernant l'immeuble sis 31 rue de la République 30100 Alès au vu de la dangerosité qu'il représente ;

Considérant qu'une canalisation d'eau a rompu au 4ème étage inondant de manière importante l'immeuble et entraînant l'intervention des sapeurs pompiers ;


Considérant la coupure générale de l'arrivée d'eau et d'électricité par mesure de précaution ;

Considérant qu'il ressort des prises de clichés réalisées par les services municipaux le 20 juin 2022 que l'immeuble présente de nombreux désordres ;

Considérant qu'une procédure de mise en sécurité d'urgence sera poursuivie conformément à l'article L511-9 du code de la construction et de l'habitation en demandant à la juridiction administrative la désignation d'un expert afin qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger.

Considérant dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires concernant l'immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès parcelle cadastrée n°CB677 dans l'attente du rapport de l'expert désigné ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 20/06/2022
Reçu en préfecture le 20/06/2022
Affiché le 20/06/2022 
ID : 030-213000078-20220620-2022_00321-AR

ARTICLE 1 :

L'immeuble 31 rue de la République - 30100 Alès parcelle cadastrée n°CB677 présente un danger pour la sécurité des personnes.

ARTICLE 2 :

Il est interdit de pénétrer à l'intérieur de l'immeuble appartenant à Monsieur Bachir DJOUDI. Cette interdiction d'accéder à l'immeuble (logements et commerce) sera notamment matérialisée par l'affichage du présent arrêté sur site.

Les locataires ne pourront réintégrer leurs logements ou commerce respectifs uniquement après la main levée du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur de l'immeuble.

ARTICLE 4 :

Le propriétaire mentionné à l'article 2 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation.

L'évacuation étant immédiate, le propriétaire devra assurer le relogement dans l'urgence et sans délai de ses locataires avec la prise en charge de nuitées.

A défaut, pour le propriétaire d'avoir assuré l'hébergement temporaire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais du propriétaire.

ARTICLE 5 :

La main levée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont, à la fois, conjuré l'imminence du danger et mis fin durablement au péril.

A défaut d'avoir mis fin au péril, la procédure sera poursuivie conformément à l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au propriétaire et aux locataires de l'immeuble sis 31 rue de la République 30100 Alès parcelle cadastrée n°CB677.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification, à l'entrée de l'immeuble.

ARTICLE 8 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront notamment passibles d'une contravention de 2ème classe aux termes de l'article R 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 9:

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'Architecte des Bâtiments de France, à la Chambre Départementale des Notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 11 :

Monsieur le Directeur Général de la Ville d'Alès, Monsieur le Commissaire de Police, Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Mesdames et Messieurs les Directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 20 JUIN 2022

Le Maire



Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00322

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/10/06/2022/2288

Objet : Autorisation d'aménager un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation

**MY BIO SHOP
C/C INTERMARCHÉ LES ALLEMANDES**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de 5ème catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 21X0081 concernant l'établissement MY BIO SHOP dans le C/C Intermarché Les Allemandes 198 avenue des Frères Lumière 30100 Alès du type M N de 1ère catégorie ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 20 mai 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 10 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 21X0081 est accordée pour l'établissement MY BIO SHOP dans le C/C Intermarché Les Allemandes 198 avenue des Frères Lumières 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité ci-jointes et notifiées avec le présent arrêté, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.
- les prescriptions accessibilité ci-jointes et notifiées avec le présent arrêté, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

21 JUIN 2022



Le Maire

Max ROUSTAN

Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00323

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/14/06/2022/1648

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
OEUVRE DE LA MISERICORDE**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0031, concernant l'établissement OEUVRE DE LA MISERICORDE 42 bis boulevard Gambetta 30100 Alès du type R de 5^{ème} catégorie ;

Vu l'avis favorable de la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public dans la séance du 14 juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 13 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0031 est accordée pour l'établissement OEUVRE DE LA MISERICORDE situé 42 bis boulevard Gambetta 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions de sécurité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.
- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

21 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00324

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/06/2022/2319

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
DS ALES ELEGANCE**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0024, concernant l'établissement DS ALES ELEGANCE 815 chemin de Larnac 30100 Alès du type M de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^{ème} catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 13 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0024 est accordée pour l'établissement DS ALES ELEGANCE situé 815 chemin de Larnac 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

21 JUIN 2022

Le Maire

Max ROLSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00325

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/06/2022/2348

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
ALAIN AFFLELOU ACOUSTICIEN**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^e catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^e catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0034, concernant l'établissement ALAIN AFFLELOU ACOUSTICIEN place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès du type M de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^e catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 13 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0034 est accordée pour l'établissement ALAIN AFFLELOU ACOUSTICIEN situé place des Martyrs de la Résistance 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

21 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Prévention -
commission de sécurité et d'accessibilité
Tel : 04.66.56.11.85
Réf : IS /LG/MC/13/06/2022/1584

**Objet : Autorisation d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public au titre du Code de la construction et de l'habitation délivrée par le maire au nom de l'État
POLTRONESOFA**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2122-27 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R143-1 à R143-55, R184-2 et R184-3, L111-8, R162-8 à R 122-6 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif aux commissions consultatives de sécurité et d'accessibilité ;

Vu les arrêtés modifiés du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complétés par l'arrêté du 22 juin 1990 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-04-05 du 5 avril instituant, dans le département du Gard, une commission départementale de sécurité et d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0032, concernant l'établissement POLTRONESOFA quai du mas d'Hours 30100 Alès du type M de 5^{ème} catégorie ;

Vu le courrier de la préfecture du Gard en date du 17 mai 2016 lequel précise que les commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique n'ont pas à être saisies pour les ERP de 5^{ème} catégorie (sauf établissements particuliers) ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public dans la séance du 13 juin 2022 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'autorisation de travaux n°AT 30007 22X0032 est accordée pour l'établissement « POLTRONESOFA » situé quai du mas d'Hours 30100 Alès conformément à la demande, assortie des prescriptions suivantes :

- les prescriptions accessibilité notifiées au demandeur du projet avec l'avis conclusif envoyé précédemment, émises par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées mentionnées dans son avis susvisé devront être strictement respectées.

ARTICLE 2

L'exploitant est responsable de la sécurité des personnes qui fréquentent son établissement et est tenu d'appliquer les principes de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP et de respecter les règles de sécurité auxquelles il est assujéti.

ARTICLE 3

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
21 JUN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **22 JUIN 2022**
Le *Directeur Général Adjoint*

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – mai 2022

Objet : Modification du régime de priorité - Création d'un stop au carrefour formé par le boulevard Charles Gounod et la rue des Chênes.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière article 42-2, paragraphe E, livre 1 – 3ème partie et l'article 117-4, paragraphe A du livret 1 – 7ème partie ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'imposer un temps d'arrêt aux véhicules circulant sur la rue des Chênes au croisement avec le boulevard Charles Gounod ;

Considérant le niveau de trafic, la vitesse élevée des automobilistes, il convient d'améliorer la sécurité des riverains et des automobilistes avec la création d'un stop ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, le carrefour formé par les voies communales :

- boulevard Charles Gounod,
- rue des Chênes,

ne sera plus sous le régime de la priorité à droite.

Les conducteurs des véhicules circulant sur la rue des Chênes devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux conducteurs des véhicules circulant sur le boulevard Charles Gounod.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la Ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité du croisement formé par la rue Charles Gounod et la rue des Chênes .

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 22 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente émise de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – mai 2022

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **22 JUIN 2022**
Le *Directeur Général Adjoint*

**Objet : Réglementation de la circulation Traverse des Espinaux à la Bedosse -
Limitation de vitesse et mise en place de quatre écluses.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1 et R414-1 à R414-3 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 63, article 64, article 68-2 et livre 1 – 5ème partie - article 72 ;

Considérant la demande formulée par les riverains, de réduire la vitesse des véhicules à 30 km/h, Traverse des Espinaux à la Bedosse, afin d'assurer une meilleure sécurité des usagers ;

Considérant le besoin de réglementer la circulation routière, Traverse des Espinaux à la Bedosse, avec la mise en place de quatre écluses afin de réduire la vitesse des automobilistes et d'assurer une meilleure sécurité aux usagers en facilitant le croisement des véhicules ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation, la vitesse sera réduite à 30 km/h, Traverse des Espinaux à la Bedosse.

ARTICLE 2 :

Dès la mise en place de la signalisation, la circulation Traverse des Espinaux à la Bedosse sera comme définie ci-dessous :

- une première écluse sera positionnée à hauteur du numéro 142 Traverse des Espinaux à la Bedosse, le sens prioritaire sera de l'avenue des Cévenols vers la route de Bagnols ;
- une deuxième écluse sera positionnée à hauteur du numéro 190c Traverse des Espinaux à la Bedosse, le sens prioritaire sera de la route de Bagnols vers l'avenue des Cévenols ;

- une troisième écluse sera positionnée à hauteur du numéro 306 Traverse des Espinaux à la Bedosse, le sens prioritaire sera de la route de Bagnols vers l'avenue des Cévenols.
- une quatrième écluse sera positionnée à hauteur du numéro 414 Traverse des Espinaux à la Bedosse, le sens prioritaire sera de la route de Bagnols vers l'avenue des Cévenols.

ARTICLE 3 :

A la première écluse, les véhicules arrivant de la route de Bagnols devront laisser le passage aux véhicules arrivant de l'avenue des Cévenols.

A la deuxième, troisième et quatrième écluse les véhicules arrivant de l'avenue des Cévenols devront laisser le passage aux véhicules arrivant de la route de Bagnols.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à la réglementation de circulation, Traverse des Espinaux à la Bedosse.

ARTICLE 7 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 22 JUIN 2022

Le Maire



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Service : Voirie
Tél : 06 66 56 25 30
Réf : PV/VL/SG – juin 2022

Publication et ou Notification
Le **22 JUIN 2022**
Le *Directeur Général Adjoint*

Objet : Stationnement interdit à tous les véhicules chemin des Fours à Chaux dans les virages à hauteur des numéros 156 et 219.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 et L2213-2 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R417-6 et R417-9 ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes (NOR/DEVS 1032606 A) ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 4ème partie, article 55-1 et livre 1 – 7ème partie, article 118.2-B ;

Considérant que le stationnement des véhicules chemin des Fours à Chaux dans les virages à hauteur du numéro 156 et du numéro 219, rend la circulation difficile, notamment pour les véhicules de secours, les riverains et les piétons ;

Considérant qu'il convient de mettre en sécurité les riverains, les automobilistes et les piétons empruntant le chemin des Fours à Chaux, en interdisant le stationnement de tous véhicules, dans les virages à hauteur de ces deux numéros ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dés la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, le stationnement sera interdit et considéré comme dangereux et gênant pour tous les véhicules chemin des Fours à Chaux dans les virages à hauteur des numéros 156 et 219.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les véhicules considérés comme gênants seront passibles d'enlèvement et de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au stationnement chemin des Fours à Chaux dans les virages à hauteur des numéros 156 et 219.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 22 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Rendu Exécutoire

Publication et ou Notification

Le **22 JUIN 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf : PV/CC/SG – juin 2022

Objet : Modification du régime de priorité - Création d'un stop au carrefour formé par l'impasse des Peupliers et l'avenue Monge.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25 et R415-6 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière article 42-2, paragraphe E, livre 1 – 3ème partie et l'article 117-4, paragraphe A du livret 1 – 7ème partie ;

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire d'imposer un temps d'arrêt aux véhicules circulant sur l'impasse des Peupliers au croisement avec l'avenue Monge ;

Considérant le niveau de trafic, la vitesse élevée des automobilistes, il convient d'améliorer la sécurité des riverains et des automobilistes avec la création d'un stop ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation par les services techniques de la ville d'Alès, le carrefour formé par les voies communales :

- impasse des Peupliers,
- avenue Monge,

ne sera plus sous le régime de la priorité à droite.

Les conducteurs des véhicules circulant sur l'impasse des Peupliers devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux conducteurs des véhicules circulant sur l'avenue Monge.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures relatives au régime de priorité du croisement formé par l'impasse des Peupliers et l'avenue Monge.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 22 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Administration Générale
Occupation du domaine public
Tel : 04.66.56.11.23
Réf : HL/SS/22.157/ARR

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le **23 JUIN 2022**
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Mise en place de la piétonnisation, interdiction de stationnement sur les rues Mandajors et des Hortes - animations estivales et promotion touristique du 21 juin au 31 août 2022 - modificatif à l'arrêté n°2022/00307 en date du 13 juin 2022.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-2 L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R412-28, R110-2 et R417-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-193-7 en date du 11 juillet 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipale n°2012/01821 du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant qu'une modification doit être envisagée au niveau des horaires de fermeture de rues à la circulation ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 1 de l'arrêté n°2022/00307 en date du 13 juin 2022 susvisé pour acter celle-ci ;

Considérant qu'il convient donc de modifier l'arrêté n°2022/00307 en date du 13 juin 2022 ;

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°2022/00307 en date du 13 juin 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°2022/00307 en date du 13 juin 2022 devient :

La portion de la rue Mandajors située entre les rues Docteur Serres et Deparcieux sera fermée à la circulation du 21 juin au 31 août 2022 inclus :

- de 18h30 jusqu'à 1h30 les jours ouvrables,
- de 11h à 15h et de 18h30 à 1h30 les samedis
- de 11h à 1h30 les dimanches, les jours fériés et le 24 août 2022 jour de la foire.

La rue des Hortes sera fermée à la circulation du 21 juin au 31 août 2022 inclus :

- de 11h à 15h et de 18h30 à 1h30 du lundi au samedi,
- de 11h à 1h30 les dimanches, les jours fériés et le 24 août 2022 jour de la foire.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/00307 en date du 13 juin 2022 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

23 JUIN 2022
ALÈS, LE
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/22.201

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 23 JUIN 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Entente A.B.C – J.S.A en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1ère autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Entente A.B.C – J.S.A, représentée par son président M. Gérard MARTIN, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de basket Ball « Open plus juniors league U18 », les samedi 25 et dimanche 26 juin 2022, aux arènes du Tempéras ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Entente A.B.C – J.S.A, 385, chemin de Saint Etienne à Larnac 30100 Alès, représentée par M. Gérard MARTIN, son président, domicilié est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 25 et dimanche 26 juin 2022 aux arènes du Tempéras 30100 Alès, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de basket Ball « Open plus juniors league U18 ».

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Entente A.B.C – J.S.A au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 23 JUIN 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/22.204

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 23 JUIN 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Alès Agglomération Volley Ball en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1ère autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Alès Agglomération Volley Ball, représentée par sa présidente, Mme Cécile SOENEN, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de volley ball, le dimanche 26 Juin 2022, au stade Pibarot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Alès Agglomération Volley Ball, 40 avenue d'Indy, 30100 Alès, représentée par Mme Cécile SOENEN, sa présidente, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le dimanche 26 juin 2022 au stade Pibarot, à l'occasion de l'organisation d'un tournoi de volley ball.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Alès Agglomération Volley Ball, au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE
23 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Occupation du
Domaine Public
Tél : 04.66.56.11.23
Réf : MM/HL/CJ/22.203

Rendu Exécutoire
Publication et ou Notification
Le 23 JUIN 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique organisée par l'association Full contact cévenol en application de l'article L3334-2 du Code de la santé publique – 1ère autorisation.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2214-4, L2122-28 et L2542-8 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1 et L3334-2 et L3335-4 ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département du Gard ;

Considérant la demande de l'association Full contact cévenol, représentée par son président, M. Elian NOUVEL, de proposer ou vendre des boissons du troisième groupe, à l'occasion de l'organisation des finales des championnats de France professionnels de kick boxing, le samedi 2 juillet 2022, à la halle des sports de Clavières ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'association Full contact cévenol, stade Pierre Pibarot, La Prairie, 30100 Alès, représentée par M. Elian NOUVEL, son président, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 2 juillet 2022 à la halle des sports de Clavières, à l'occasion de l'organisation des finales des championnats de France professionnels de kick boxing.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'ouverture du débit de boissons temporaire est conditionnée, le cas échéant, à l'autorisation préfectorale d'organisation de la manifestation.

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire.

Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 3 :

Les horaires d'ouverture et de fermeture du débit de boissons seront soumis à la réglementation en vigueur au moment de la manifestation.

ARTICLE 4 :

A l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes 1 et 3 définis à l'article L3321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation est limitée à 5 par an et par association.

En l'espèce, il s'agit de la 1^{ère} autorisation consentie à l'association Full contact cévenol au titre de l'année 2022.

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ALÈS, LE 23 JUIN 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00335

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2022.007A

Objet : Risque feu de forêt - réglementation de l'accès au site de l'Ermitage

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et L.2213-2 ;

Vu le Code de la route ;

Considérant que le feu de forêt est un phénomène récurrent en zone méditerranéenne particulièrement préoccupant en zone estivale ;

Considérant que le site de l'Ermitage qui se situe sur les hauteurs d'Alès est particulièrement prisé en période estivale notamment par des groupes qui s'y rendent pour passer la soirée en plein air et que, de ce fait, de nombreux véhicules y stationnent en soirée ;

Considérant que ce site est particulièrement proche de massifs forestiers sur une partie de la ville d'Alès soumise à un aléa feu de forêt important ;

Considérant que la présence de ce public en soirée expose de manière préoccupante ce site à un risque de départ d'incendie et qu'il convient de ce fait, d'en limiter les accès pour les véhicules à moteur à l'aide de la barrière déjà installée ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès lors que la vigilance feu de forêt sera de niveau orange ou rouge, l'accès au site de l'Ermitage sera interdit à tous les véhicules à moteur du lundi au samedi de 18h à 8h30 et du samedi soir 18h jusqu'au lundi matin 8H30.

Les niveaux de vigilance sont mis à jour quotidiennement et accessibles sur le site de la préfecture du Gard.

Cette interdiction sera matérialisée par la fermeture de la barrière située en haut de la promenade de l'Ermitage aux horaires indiqués ci-dessus.

Cette mesure prend effet dès la publication du présent arrêté et jusqu'au 15 septembre 2022.

Cette mesure d'interdiction n'est pas applicable aux véhicules de police et de secours, aux gestionnaires de réseaux tels que T.D.F (Télécommunication de France) qui doivent accéder au site pour la gestion des ouvrages, aux services municipaux et aux représentants de l'association « Notre Dame des Mines ».

ARTICLE 2 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale, Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le 24 JUN 2022
Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/14/06/2022-2137

**OBJET : Autorisation d'ouverture de l'établissement
BAR ET RESTAURANT EPHEMERE ALES PLAGE
Bas du Gardon
30100 ALES
Type PA CTS PN de 3ème catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L111-8-3, R164-3, R143-39 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 2021-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu la demande d'occupation exceptionnelle (Art. GN6) de l'établissement BAR ET RESTAURANT EPHEMERE ALES PLAGE afin d'aménager une guinguette avec l'installation d'une base flottante, de la restauration et des soirées dansantes pendant la saison estivale à compter du 1^{er} juin 2022 ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date 14 juin 2022 ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

La guinguette de type PA de 3ème catégorie, sise Bas du Gardon – 30100 Alès est autorisée à ouvrir au public.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

ARTICLE 4

Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le
24 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique et Prévention
Secrétariat de la Commission Communale de
sécurité
Tél : 04.66.56.10.73 ou 11.85
Références : IS/LG/MC/30/05/2022-1965

**OBJET : Autorisation d'ouverture de l'établissement
ALDI - ROCADE
ANCIEN CHEMIN DE MONS
30100 ALES
Type M de 3ème catégorie.**

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2, L 2542-3 et L 2542-4 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L111-8-3, R164-4, R143-39 ;

Vu le décret n°2016-1311 du 4 octobre 2016 modifiant le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mars 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, création ou modification ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2017-002-0010 en date du 29 mai 2017 et 20121-03-0014 du 1^{er} mars 2021 instituant, pour la ville d'Alès, la commission communale de sécurité risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et la commission d'accessibilité aux personnes handicapées ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier n° AT 30007 19X0024 concernant le PC 30007 19C0036 émis par la commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du 14 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de l'étude de dossier n° AT 30007 19X0024 concernant le PC 30007 19C0036 émis par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date 23 mai 2019 ;

Vu la demande d'ouverture formulée par la direction de l'établissement ;

Vu l'avis favorable émis lors de la visite de réception en date du 30 mai 2022 par la commission communale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur ;

Vu l'attestation de conformité aux règles de l'accessibilité pour les personnes handicapées émise le 14 juin 2022 par Alpes Contrôles vierge d'observation;

Considérant que la visite de réception par la commission de sécurité prend en compte la modification des réserves du magasin qui sera traité dans le PC modificatif PC 30007 19C0036 M01 ;

Considérant qu'aucune prescription ne fait obstacle à l'ouverture et à l'exploitation de l'établissement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'établissement « ALDI - ROCADE » de type M de 3ème catégorie, sis ancien chemin de Mons – 30100 Alès est autorisé à ouvrir au public.

ARTICLE 2

L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du Code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Madame la préfète du Gard.

ARTICLE 4

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès et Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur de la police municipale et Monsieur le chef de corps des sapeurs pompiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

24 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Il est indiqué à l'exploitant que la présente autorisation vaut pour les dispositions du Code de la construction et de l'habitation ; elle ne saurait l'exempter des autres autorisations administratives notamment au titre du Code de l'urbanisme et du Code de l'environnement auxquelles il est tenu de se conformer.

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente

2022 / 00338

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/22.147

Objet : Occupation du domaine public – Déplacement temporaire du marché aux puces du dimanche 3 juillet 2022 sur le parking de Bruèges - Triathlon du Gardon 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu la décision n°2021/00009 en date du 28 janvier 2021 relative à la signature d'une convention à titre onéreux portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels entre la ville d'Alès et l'association pour le Musée du Vieil Alais ;

Considérant l'organisation de marchés aux puces par l'association Pour le Musée du Vieil Alais, tous les dimanches, sur la partie inférieure du parking du Gardon, conformément à la mise à disposition du domaine public sus-évoquée ;

Considérant l'organisation d'une course dite « Triathlon du Gardon 2022 », le dimanche 3 juillet 2022, sur le même emplacement ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures nécessaires au niveau de la circulation et du stationnement des véhicules en déplaçant, ce jour-là, le marché aux puces sur le parking de la place de Belgique ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A titre exceptionnel, le marché aux puces du dimanche 3 juillet 2022 se déroulera, après entente avec les organisateurs, aux horaires habituels, uniquement sur le parking de la place de Belgique.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des véhicules des exposants pourra, après accord des organisateurs, être autorisé sur l'emplacement susmentionné .

ARTICLE 3 :

La signalisation correspondante à l'application des mesures ci-dessus énoncées sera fournie, mise en place et enlevée par les services techniques municipaux.

ARTICLE 4 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions prévues au présent arrêté pourront être soit modifiées, soit retirées partiellement ou totalement.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale, les directeurs de pôles, les chefs de services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

24 JUIN 2022
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00339

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2022.009A

Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677 - mesures complémentaires à l'arrêté municipal n°2022/00321

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-24 ;

Vu le chapitre 1er du titre 1er du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants, L.521-1 à L.521-4 et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00321 en date du 20 juin 2022, portant interdiction d'accès à l'immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677 ;

Considérant qu'en complément de l'arrêt municipal n°2022/00321 susvisé, il convient de saisir le tribunal administratif afin qu'il nomme un expert pour qu'il examine les bâtiments, dresse constat de leur état y compris celui des bâtiments mitoyens et propose des mesures de nature à mettre fin au danger ;

Considérant que l'expertise judiciaire demandée par la ville d'Alès, conformément aux dispositions de l'article L.511-9 du Code de la construction et de l'habitation, réalisée par Monsieur Aymeric DELASSUS, expert désigné à cet effet par ordonnance du président du tribunal administratif de Nîmes le 21 juin 2022, conclut à la présence de danger imminent concernant l'immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB677 ;

Considérant qu'il ressort, de l'expertise judiciaire, réalisée par Monsieur Aymeric DELASSUS le 22 juin 2022, que l'ouvrage présente un danger imminent pour les occupants par risque de courts circuits pouvant déclencher un incendie ;

Considérant que l'immeuble est actuellement occupé par des locataires de la manière suivante :

- 1 commerce au RDC,
- un appartement au R+1,
- un appartement au R+2,
- un appartement au R+3,
- un appartement au R+4,
- des caves au R-1.

Considérant dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de compléter les mesures d'urgence nécessaires conformément au rapport d'expertise susmentionné afin de mettre fin au danger que représente l'immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'état de procédure d'urgence est déclaré pour l'immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677.

ARTICLE 2 :

Conformément au rapport d'expertise rédigé par Monsieur Aymeric DELASSUS en date du 23 juin 2022, le propriétaire de l'immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677, devra, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures nécessaires, à savoir :

- Mesures immédiates :
 - faire établir un contrôle complet des installations électriques et de plomberie,
 - purger les éléments de faux-plafonds risquant de choir,
 - éponger l'eau stagnante encore visible,
 - aérer le plus possible pour permettre de sécher les lieux.

Ces mesures devront être réalisées par un homme de l'art.

- Mesures à prendre par la suite et dans les meilleurs délais :
 - reprise et remise en état des parties dégradées des logements du R+2 et R+3 (reprise des faux-plafonds et remise en peinture,...).

Ces mesures pourront mettre un terme au danger. Compte tenu de la différence de risque entre les locaux, l'intervention rapide d'un électricien et d'un plombier devrait permettre après fourniture d'une attestation d'installation en bonne et due forme de lever le risque pour le commerce du RDC, l'accès aux caves et aux logements du R+1 et R+4 avec la remise en fonction des réseaux électriques et d'adduction d'eau.

ARTICLE 3 :

L'interdiction de pénétrer à l'intérieur de l'immeuble mentionnée dans l'article 2 de l'arrêté municipal n°2022/00321 en date du 20 juin 2022 pourra être levée aux seules conditions suivantes :

- pour l'ensemble de l'immeuble, la transmission des attestations en bonne et due forme d'absence de risque pour la sécurité publique et celle des occupants suite à l'intervention d'un électricien et d'un plombier,
- pour les niveaux R+2 et R+3, il faudra en complément effectuer un travail de purge des faux-plafonds et stabiliser les autres éléments non structuraux associés.

Le propriétaire tiendra à disposition des services de la ville d'Alès tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique.

ARTICLE 4 :

Le propriétaire de l'immeuble sis 31 rue de la République - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°CB0677 est tenu de respecter le droit des occupants dans les conditions précisées aux articles L521-1 à L521-4 du Code de la construction et de l'habitation et reproduites en annexe.

L'évacuation étant immédiate, le propriétaire devra assurer le relogement dans l'urgence et sans délai de ses locataires.

Puis, il devra tenir informés les services municipaux, au plus tard le 24 juin 2022, des offres d'hébergement ou de relogement qu'il a faites.

ARTICLE 5 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur des logements susmentionnés à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Faute pour le propriétaire de l'immeuble objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites par l'expert judiciaire dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à ses frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code la construction et de l'habitation.

ARTICLE 7 :

La main levée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont mis fin durablement au péril.

Le propriétaire tient à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité des occupants.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature :

- au propriétaire Monsieur Bachir DJOUDI,
- à l'ensemble des locataires.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification, sur la façade de l'immeuble susmentionné.

ARTICLE 10 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront notamment passibles d'une contravention de 2ème classe aux termes de l'article R 610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 12 :

Le présent arrêté sera communiqué à l'Architecte des Bâtiments de France, à la Chambre Départementale des Notaires, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

ARTICLE 13 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

24 JUN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.



Code de la construction et de l'habitation

Version en vigueur au 22 juin 2022

Partie législative (Articles L111-1 à L863-5)

Livre V : Lutte contre l'habitat indigne (Articles L511-1 à L551-1)

Titre II : Conséquences financières des situations d'insalubrité ou d'insécurité (Articles L521-1 à L522-2)

Chapitre Ier : Protection des occupants (Articles L521-1 à L521-4)

Article L521-1

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

-lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 184-1.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-2

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

I.-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 184-1, à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II

de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-3-1

Modifié par Ordonnance n°2020-1144 du 16 septembre 2020 - art. 2

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au représentant de l'Etat dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsqu'est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

NOTA :

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1er janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L521-3-2

Modifié par Ordonnance n° 2020-71 du 29 janvier 2020 - art. 4

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 184-1 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II.- (Abrogé)

III.-Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV.-Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V.-Si la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI.-La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII.-Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant

NOTA :

Conformément à l'article 8 de l'ordonnance 2020-71 du 29 janvier 2020, ces dispositions entrent en vigueur à une date fixée par décret en Conseil d'Etat, et au plus tard le 1er juillet 2021.

Article L521-3-3

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Modifié par LOI n°2017-86 du 27 janvier 2017 - art. 105

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

Modifié par LOI n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art. 190

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE LA VILLE D'ALÈS

Direction Juridique & Prévention
Tél : 04 34 13 32 62
Réf : MR/IS/SG/LN/MC/2022.009A

Objet : Mise en sécurité – procédure d'urgence – mur de soutènement sis 58 chemin du Viget - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°AR0309

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2213-24 ;

Vu le chapitre Ier du titre Ier du livre V du Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L.511-1, L.511-2, L.511-4 et suivants, L.511-19 et suivants ;

Vu le Code pénal ;

Vu le rapport de visite des services municipaux en date du 24 juin 2022 concluant à la nécessité d'appliquer la procédure d'urgence prévue à l'article L.511-19 du Code de la construction et de l'habitation ;

Considérant le signalement reçu le 21 janvier 2022 mentionnant des désordres concernant le mur de soutènement sis 58 chemin du Viget - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°AR0309 ;

Considérant le signalement reçu le 22 juin 2022 concernant le mur de soutènement sis 58 chemin du Viget - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°AR0309, au vu de la dangerosité qu'il représente ;


Considérant qu'il ressort du rapport de visite des services municipaux en date du 24 juin 2022 une évolution récente des désordres affectant le mur ;

Considérant que le mur de soutènement sis 58 chemin du Viget - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°AR0309, présente une inclinaison importante sur la moitié de sa longueur ;

Considérant que dans l'urgence un périmètre de sécurité a été mis en place le 21 juin 2022 ;

Considérant dès lors qu'il convient eu égard à ce qui précède de prendre toutes les mesures d'urgence nécessaires afin de mettre fin au danger que représente le mur de soutènement sis 58 chemin du Viget - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°AR0309 ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 24/06/2022
Reçu en préfecture le 24/06/2022
Affiché le 24/06/2022 
ID : 030-213000078-20220624-2022_00340-AR

ARTICLE 1 :

Le mur de soutènement sis 58 chemin du Viget - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°AR0309 présente un danger pour la sécurité publique.

ARTICLE 2 :

Conformément au rapport rédigé par les services municipaux en date du 24 juin 2022, le propriétaire du mur de soutènement sis 58 chemin du Viget - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°AR0309, devra, dès notification du présent arrêté, prendre les mesures d'urgence, à savoir :

- **Mesure immédiate :**

- agrandir le périmètre de sécurité actuellement en place.

- Cela peut consister par la mise en place de bordures de chantier en béton, de barrières ou grilles. Celui-ci devra s'étendre sur 45 mètres, englobant l'angle côté de l'entreprise « Comptoir Cévenol du Bois ».

- Au niveau du parking, celui-ci devra englober toute la partie recouverte par des graviers de la limite de propriété côté entreprise « Comptoir Cévenol du Bois » jusqu'au panneau publicitaire « Loups de Gévaudan ».

- Au niveau inférieur (au droit de la rocade) il devra englober, en profondeur, l'ensemble du terre-plein (environ 6 mètres).

- **Mesures à prendre par la suite :**

- sous 10 jours : réaliser un diagnostic exhaustif de la totalité du mur comprenant les mesures nécessaires pour sa mise en sécurité. Celui-ci devra être effectué par bureau d'études qualifié.

- assurer la remise en état du mur (reprise ou remplacement) conformément à l'étude susmentionnée qui aura été préalablement réalisée.

Ces mesures pourront mettre un terme au danger.

ARTICLE 3 :

Il est interdit d'accéder aux abords du mur de soutènement sis 58 chemin du Viget - 30100 Alès - parcelle cadastrée n°AR0309.

Cette interdiction d'accès sera notamment matérialisée par la mise en place d'un périmètre de sécurité et par l'affichage du présent arrêté sur site.

ARTICLE 4 :

Seuls les professionnels avisés sont autorisés à pénétrer à l'intérieur du périmètre de sécurité conformément à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Faute, pour le propriétaire du mur de soutènement, objet du présent arrêté d'avoir réalisé les mesures prescrites dans les délais impartis, il y sera procédé d'office par la commune d'Alès, à ses frais dans les conditions prévues par l'article L511-16 du Code de la construction et de l'habitation.

ARTICLE 6 :

La mainlevée de tout péril ne pourra être prononcée que si les mesures prises ont mis fin durablement au péril.

Le propriétaire tient à disposition des services de la ville d'Alès, tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art et de l'absence de tout risque pour la sécurité publique

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera notifié, par lettre recommandée avec accusé de réception ou remis en mains propres contre signature, au propriétaire Monsieur Jean BUISSON, gérant de la SCI « Les Deux Chênes » 813 chemin de la Traverse 30340 Saint Privat des Vieux.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie d'Alès et le propriétaire l'affichera, dès notification, sur la façade du mur susmentionné.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront notamment passibles d'une contravention de 2^{ème} classe aux termes de l'article R 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement d'Alès.

ARTICLE 11 :

Le présent arrêté sera communiqué à Monsieur le procureur de la République, Monsieur de président de la communauté Alès Agglomération, à l'architecte des bâtiments de France, à la chambre départementale des notaires.

ARTICLE 12:

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le commissaire de police, Monsieur le chef de brigade de la gendarmerie, Monsieur le directeur de la police municipale et Mesdames et Messieurs les directeurs des services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



533 Alès, le

24 JUN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre de dispositions spécifiques à la crise liée à l'épidémie de Covid-19 notamment de la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00341

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Police Municipale
Tél : 04 66 56 10 54
Réf : MR/MM/CB/SD/IV/2022

Objet : Mesures temporaires destinées à maintenir la tranquillité et la sécurité publiques pendant la période estivale 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2122-24 ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-12-5, 227-15, 312-12-1, R610-5 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la sécurité intérieure ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R412-34 relatif à la circulation des piétons ;

Vu le Code rural et notamment son livre II, titre 1^{er} et ses articles L211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant réglementation générale des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu la délibération n°21-06-11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2008/01883 en date du 26 décembre 2008 portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes - lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00863 en date du 27 juillet 2018 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/01428 en date du 24 décembre 2018 portant mise en œuvre de la facturation des coûts de transport et de prise en charge des personnes en ivresse publique manifeste (IPM) par la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/00048 en date du 19 février 2021 portant réglementation de la vente, de la détention et de la consommation de protoxyde d'azote sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00082 en date du 10 février 2022 portant obligation de détention d'un sac pour déjections canines et de ramassage des déjections canines sur le domaine communal ;

Vu les rapports d'intervention de la police municipale ;

Vu le compte-rendu des états généraux du cœur de ville ;

Vu la programmation Estiv'Alès 2022 ;

Considérant que de nombreux administrés de la ville d'Alès font état, depuis plusieurs années et de façon quasiment journalière (appels au n° vert, demandes d'interventions à la police municipale, compte-rendu des états généraux du cœur de ville, etc.) de la présence habituelle dans certaines rues, places et parcs du centre-ville d'individus ou groupes d'individus dont le comportement agressif et/ou provocant trouble manifestement la tranquillité et l'ordre publics ;

Considérant que, malgré l'existence d'un arrêté municipal réglementant la consommation d'alcool dans le centre-ville d'Alès, cette agressivité ou le caractère provocant des agissements est souvent lié à l'état d'ébriété de ces individus ou de groupes d'individus se livrant également à une occupation abusive et prolongée de la voie publique ;

Considérant que ces occupations abusives et prolongées s'effectuent, principalement, à proximité de lieux de passages importants du centre-ville d'Alès, tels que les commerces (cafés, tabac), les distributeurs automatiques ou les grandes voies de circulation (ex : avenue de Lattre de Tassigny, avenue Carnot) ;

Considérant que les chiens, mêmes tenus en laisse, de ces individus ou groupes d'individus se révèlent également agressifs ou provocants (abolements répétés, plaintes, bagarres...), et ce tant entre eux, du fait de leur concentration trop importante, qu'envers les passants ;

Considérant que cette situation est attestée par les rapports d'intervention répétés de la police municipale, dont les services sont fréquemment sollicités par les habitants et les commerçants du centre-ville d'Alès, qui font constamment part de gêne occasionnée par des individus ou groupes d'individus, lors de la circulation dans les rues commerçantes du centre-ville, dans l'exercice d'activités personnelles, familiales ou commerciales (sollicitations des passants source de gêne, rassemblements de chiens bruyants et/ou dangereux, bagarres de chiens, baisse de fréquentation, déficit d'image, etc.) ;

Considérant que depuis le début de l'année 2022, plus de 1100 interventions de la police municipale ont été constatées, dont 142 liées à une occupation gênante du domaine public, 13 relatives au comportement gênant ou dangereux de chiens, 20 relatives à l'usage d'alcool sur la voie publique, 33 relatives à une ivresse publique manifeste, 53 liées à des agressions physiques ou des coups et violences volontaires, 3 liées à des agressions sexuelles, 44 liées aux nuisances sonores, 7 liées à la détention illégale d'armes, 6 liées à l'usage et au trafic de stupéfiants ;

Considérant que la période estivale combinée à la levée des restrictions sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19 et les différentes animations proposées en centre-ville attirent une population familiale importante en cœur de ville,

Considérant que cette dynamique est peu compatible avec la présence d'individus ou de groupes d'individus occupant de manière abusive et prolongée la voie publique et pouvant avoir des comportements agressifs et/ou dangereux

Considérant qu'il apparaît que la période estivale est caractérisée par un important afflux de personnes sur le territoire de la ville d'Alès, et notamment dans son centre-ville (forte augmentation des passages à l'office de tourisme d'Alès, hausse du taux de fréquentation des terrasses, présence de plus de 10 000 touristes, etc.) ;

Considérant que, durant la période estivale 2022, de nombreuses animations culturelles et festives doivent être organisées sur les bords du Gardon ou encore dans les rues, les places ou les immeubles du centre-ville d'Alès (Alès plage, spectacles aux arènes, marchés nocturnes, samedis piétons, feux d'artifice, concerts en plein air, etc.) ;

Considérant que la présence d'une population plus importante conjuguée à l'organisation de ces animations font craindre une augmentation des conflits dans le centre-ville, et ce notamment du fait de la présence toujours aussi importante, voire potentiellement plus importante, d'individus ou de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, bien trop souvent auteurs au cours de l'année de comportements agressifs et/ou provocants et d'une occupation abusive et prolongée de la voie publique ;

Considérant qu'il appartient à cet effet, pendant la période estivale, au maire de prendre par arrêté toutes mesures utiles, proportionnées et temporaires pour garantir le maintien de la sécurité, la tranquillité et l'ordre publics sur le territoire de la ville d'Alès ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 28 juin et jusqu'au 4 septembre 2022 inclus, sont interdites de 9 heures à minuit, sauf autorisation spéciale et en dehors des animations dûment organisées et/ou autorisées par les autorités administratives compétentes, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales mentionnées ci-après, qu'elles soient accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou de porter atteinte à la tranquillité et au bon ordre publics :

- avenue Maréchal de Lattre de Tassigny,
- avenue du Commandant Viala,
- avenue Général de Gaulle,
- place Pierre Seymard,
- rue d'Avéjan, partie comprise entre la place Général Leclerc et la place Gabriel Péri incluses,
- rue Saint Vincent, partie comprise entre la rue Commandant Audibert et la place Henri Barbusse incluses,
- Grand Rue Jean Moulin, partie comprise entre la rue d'Estienne d'Orves et la rue du Commandant Audibert incluses,
- Grand'Rue, partie comprise entre la place Gabriel Péri et la rue d'Estienne d'Orves incluses
- rue Sauvages, partie comprise entre la rue Docteur Serres et la rue de la République incluses
- place des Martyrs de la Résistance, partie comprise entre la rue d'Hombres Firmas et le boulevard Vauban inclus
- boulevard Gambetta,
- place Saint Jean,
- rampe Saint Jean,
- rue de la Meunière,
- impasse de l'Évêché,
- avenue Carnot,
- espace Jan Castagno,
- rue Jan Castagno,
- passage Champeyrache,
- rue Beauteville,
- rue Edgar Quinet,
- rue Mandajors,
- rue Deparcieux,
- rue du 14 Juillet,
- rue des Hortes,
- place de la Libération,
- rue Michelet,

- rue Mistral,
- rue Baronnie,
- rue Florian,
- rue des Frères Aviateurs Chotard,
- rue des Mourgues,
- place de l'Abbaye,
- place Henri Barbusse,
- place de l'Hôtel de Ville,
- place des Martyrs de la Résistance,
- rue Rollin,
- rue Albert 1^{er},
- rue Pasteur,
- rue Salvador Allende,
- rue Taisson.

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 27/06/2022 
ID : 030-213000078-20220627-2022_00341-AR

Un document cartographique présentant le périmètre d'interdictions est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Durant la même période et dans les mêmes lieux mentionnés à l'article 1, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître, dont l'importance est susceptible de troubler la tranquillité et le bon ordre publics, est interdit.

ARTICLE 3 :

A l'exception des événements publics dûment autorisés par la commune pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une ouverture de débit de boissons temporaire et en dehors des terrasses des bars et restaurants dûment autorisées, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public, du 28 juin au 4 septembre 2022, de 7 h à minuit, à l'intérieur du périmètre formé par les voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la Ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

 Alès le **27 JUIN 2022**
Le Maire
Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

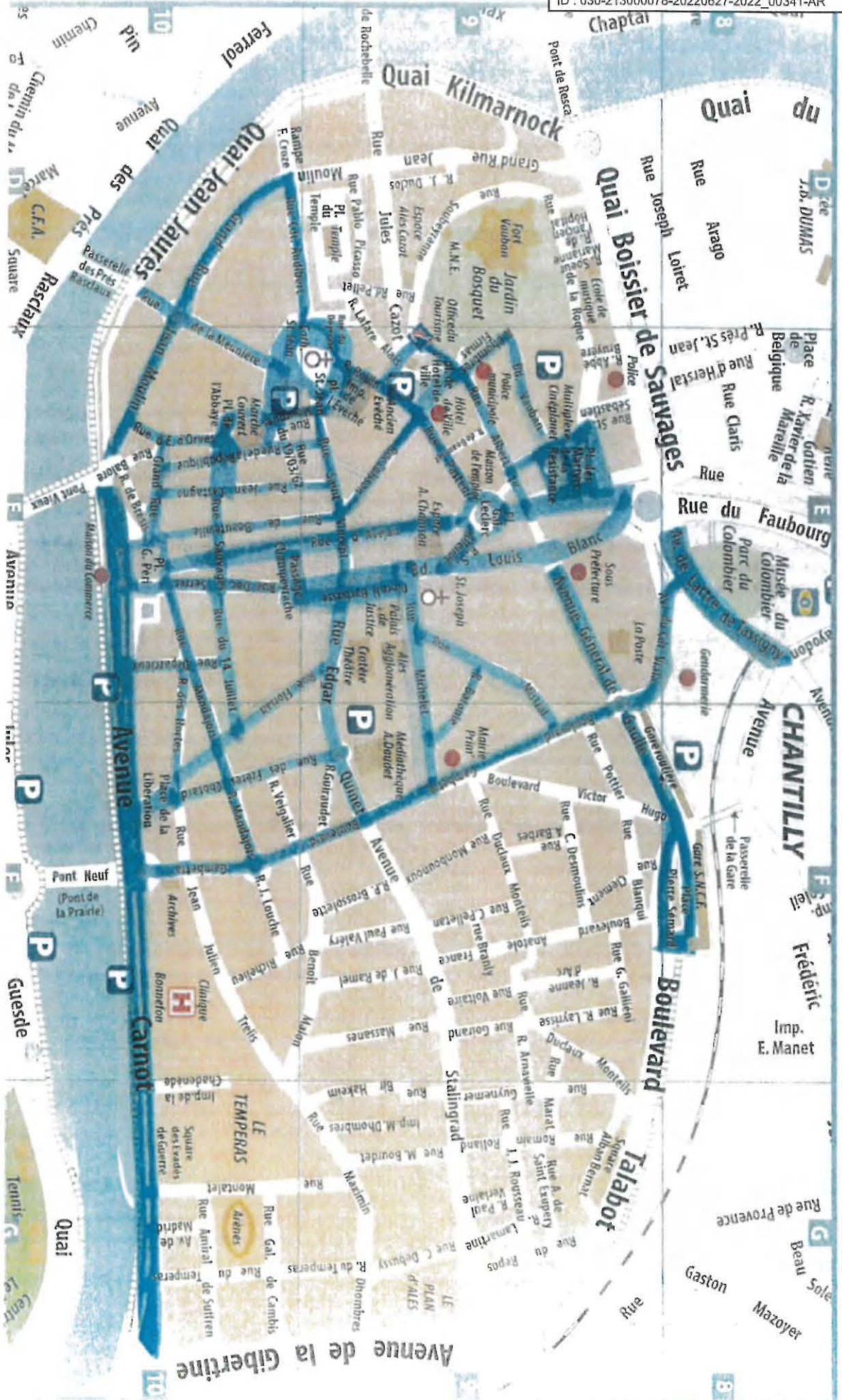
Annexe

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le 27/06/2022

ID : 030-21300078-20220627-2022_00341-AR



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00342

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale/Police Municipale
Tél : 04 66 56 10 54
Réf : MR/MM/CB/SD/IV/2022

Objet : Mesures temporaires destinées à maintenir la tranquillité et la sécurité publiques - quartier de Clavières du 28 juin au 4 septembre 2022 inclus

Le maire de la ville d'Alès ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

Vu le Code pénal et notamment les articles 225-12-5, 312-12-1 et R.610-5 et R.632-1 ;

Vu le Code de procédure pénale ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R.412-34 relatif à la circulation des piétons ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II, titre 1^{er} et ses articles L.211-11 et suivants relatifs aux animaux dangereux et errants ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment les articles R511-12 à R511-29 relatifs à l'armement des agents de police municipale ;

Vu la loi n°2003-239 en date du 18 mars 2003, dans sa version consolidée, pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2007-297 en date du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant réglementation générale des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu la délibération n°21-06-11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 portant tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2008/01883 en date du 26 décembre 2008 portant obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur la voie publique ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes – Lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/00863 en date du 27 juillet 2018 portant règlement municipal de police des débits de boissons et autres établissements ouverts au public ;

Vu l'arrêté municipal n°2018/01428 en date du 24 décembre 2018 portant mise en œuvre de la facturation des coûts de transport et de prise en charge des personnes en ivresse publique manifeste (IPM) par la police municipale ;

Vu l'arrêté municipal n°2021/00048 en date du 19 février 2021 portant réglementation de la vente, de la détention et de la consommation de protoxyde d'azote sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2022/00082 en date du 10 février 2022 relatif à l'obligation de détention d'un sac pour déjections canines et de ramassage des déjections canines sur le domaine communal ;

Vu les sollicitations en réclamation des administrés et des commerçants du quartier de Clavières, dénonçant des actes de mendicité agressive, des états d'ébriété sur la voie publique, des consommations et des trafics de stupéfiants, des rixes violentes faisant émerger un sentiment d'insécurité, notamment autour de l'esplanade ;

Considérant la présence habituelle dans certaines rues et places de la ville et notamment autour de l'esplanade de Clavières, de groupes d'individus, accompagnés ou non d'animaux, et dont le comportement agressif et provocant trouble manifestement l'ordre et la tranquillité publics ;

Considérant que cette agressivité est souvent liée à la consommation abusive d'alcool et de stupéfiants ;

Considérant les nombreux incidents de la voie publique constatés par les forces de police et plus particulièrement dans certaines rues du quartier de Clavières ;

Considérant que cette situation est attestée par les rapports d'intervention répétés de la police municipale, dont les services sont fréquemment sollicités par les habitants et les commerçants du quartier,

Considérant que depuis le début de l'année 2022, plus de 300 interventions de la police municipale ont été constatées sur le quartier, dont 26 liées à une occupation gênante ou abusive du domaine public, 4 liées au trafic de stupéfiants, 13 concernant des vols, 14 liées aux nuisances sonores, 6 liées à des agressions physiques, 1 liée à la consommation d'alcool sur la voie publique, 6 liées au comportement gênant ou dangereux de chiens ;

Considérant que la santé et la salubrité publiques sont impactées par des déjections et mictions sur la voie publique ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte, d'édicter des mesures temporaires et limitées dans le temps et dans l'espace afin de garantir le maintien du bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans le quartier de Clavières ;

Considérant qu'il appartient au maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté et la salubrité publiques ainsi que de la commodité de passage dans les rues et autres dépendances domaniales ;

ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 27/06/2022
Reçu en préfecture le 27/06/2022
Affiché le 27/06/2022 
ID : 030-21300078-20220627-2022_00342-AR

ARTICLE 1 :

A compter du 28 juin et jusqu'au 4 septembre 2022 inclus, sont interdites de 14 heures à minuit, sauf autorisation spéciale et en dehors des animations dûment organisées et autorisées par les autorités administratives compétentes, toutes occupations abusives et prolongées des rues et autres dépendances domaniales, mentionnées ci-après, qu'elles soient accompagnées ou non de sollicitations ou quêtes à l'égard des passants, lorsqu'elles sont de nature à entraver la libre circulation des personnes ou à porter atteinte au bon ordre, à la sécurité, à la tranquillité et à la salubrité publiques :

- allée des Peupliers, du n°1 au n°23,
- esplanade de Clavières,
- rue du Docteur Calmette, du n°1 au n°9,
- impasse du Docteur Calmette.

Sont notamment considérés comme des comportements troublant l'ordre public, tout regroupement et stationnement qui occasionnent une gêne immédiate à la libre circulation des usagers.

ARTICLE 2 :

Durant la même période et dans les mêmes lieux mentionnés à l'article 1, le regroupement de chiens, même tenus en laisse et accompagnés de leur maître, dont le comportement et/ou l'importance sont susceptibles de troubler la tranquillité et le bon ordre publics, est interdit. Tout animal doit être identifié par puce ou tatouage.

ARTICLE 3 :

A l'intérieur du périmètre formé par les voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté, la détention et l'utilisation de tous produits pyrotechniques, pétards ou toutes substances similaires sont interdites.

ARTICLE 4 :

A l'exception des événements publics dûment autorisés par la commune pour lesquels un accord explicite de la collectivité peut être donné pour une ouverture de débit de boissons temporaire et en dehors des terrasses des bars et restaurants dûment autorisées, la consommation de boissons alcoolisées est interdite sur le domaine public, du 28 juin au 4 septembre 2022, de 7 h à minuit, à l'intérieur du périmètre formé par les voies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Les infractions aux présentes dispositions seront constatées et poursuivies conformément à la loi.

Envoyé en préfecture le 27/06/2022

Reçu en préfecture le 27/06/2022

Affiché le 27/06/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220627-2022_00342-AR

ARTICLE 6 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès – Saint Christol Les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Alès, le

27 JUN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du maire de la ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'état d'urgence sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022/00343

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : RV/cl/2022-28

Objet : Fête Nationale du jeudi 14 juillet 2022 - Mesures réglementaires

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2211-1, L2212-1, L2212-2, L2213-1 et suivants ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

Vu le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre et les textes subséquents pris pour son application ;

Vu le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°30-2020-199-001 en date du 17 juillet 2020 portant règlement général des débits de boissons dans le département du Gard ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00310 en date du 13 juin 2022 portant dérogation aux horaires de fermeture des bars et restaurants permanents et temporaires – période estivale 2022 ;

Vu la circulaire n°IOCA1014448C du 15 juin 2010 relative aux artifices de divertissement et articles pyrotechniques destinés au théâtre suite à la transposition de la directive 2007/23/CE ;

Vu les lettres-circulaires du préfet du Gard en date du 7 avril 2011, 10 juin 2014 et 13 mai 2016 relative à la réglementation des artifices de divertissement, agréments préfectoraux et spectacles pyrotechniques ;

Considérant les différentes manifestations organisées par la ville d'Alès à l'occasion de la Fête Nationale du jeudi 14 Juillet 2022 ;

Considérant la demande d'autorisation émanant de Monsieur Bertrand représentant la Société « Cévennes Artifices » d'allumer, au profit de la commune, un feu d'artifice à l'occasion de la Fête Nationale le jeudi 14 juillet 2022 ;

Considérant que l'ensemble des pièces administratives afférentes à l'exercice de l'activité de Monsieur Stéphane BERTRAND est joint au dossier et déposé aux instances administratives compétentes ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures réglementaires relatives à la sécurité, à la circulation et au stationnement afin d'éviter tout risque d'incident ou d'accident ;

Considérant que le virus de la Covid-19 circule toujours sur le territoire national ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La société Cévennes Artifices, domiciliée Mas du Serre du Là, 30960 Les Mages, organisatrice, est autorisée à tirer un feu d'artifice depuis le parking du champ de foire situé avenue Jules Guesde, aux alentours de 22 h 30, le jeudi 14 juillet 2022.

Ces opérations devront être effectuées par du personnel artificier diplômé. Monsieur Stéphane BERTRAND, artificier qualifié C4 T2 N2, est désigné pour le suivi des opérations, et doit veiller à la stricte application de la réglementation en vigueur, ainsi que des consignes de sécurité du service interministériel de défense et de la protection civile à appliquer pour tous tirs d'artifice.

La société Cévennes Artifices, organisatrice, fournira une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant toutes les mises en œuvre du feu d'artifice, ainsi qu'une attestation sur l'honneur certifiant que le personnel travaillant pour elle est régulièrement déclaré auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Un service de sécurité antenne spécialisée mobile assuré par la Croix Rouge sera positionné à proximité, place Gabriel Péri.

ARTICLE 2 :

Afin de faciliter le déroulement du tir désigné à l'article 1, les mesures suivantes seront prises le jeudi 14 juillet 2022 :

- le stationnement sera interdit sur les parcs de stationnement supérieur et inférieur de l'avenue Carnot, de 6h à minuit,
- le stationnement sera interdit sur le champ de foire entre le pont Vieux et l'alignement de la rue George Sand y compris sur l'aire de stationnement de camping cars, du mercredi 13 juillet 2022, minuit au vendredi 15 juillet 2022, 6h,
- la circulation sera interdite sur la piste cyclable entre le pont Neuf et le pont Vieux du jeudi 14 juillet 2022, 6h au vendredi 15 juillet 2022, 6h.

La circulation et le stationnement seront interdits, de 6h à minuit, le jeudi 14 juillet 2022 sur les voies suivantes :

- avenue Jules Guesde (entre le Pont Vieux et la rue George Sand)
- chemin des Prairies, entre l'avenue Jules Guesde et la rue des Jardins,
- rue Alphonse Daudet,
- rue Fernand Pelloutier, à hauteur de la rue des Jardins (entre le pont Vieux et la rue des Jardins),
- rue Danton,
- pont Neuf côté avenue Carnot,

- avenue Carnot, partie comprise entre le pont Vieux et le pont Neuf. Les rues y aboutissant deviennent sans issue :
- rue d'Avéjan (partie basse)
 - rue Beauteville,
 - Grand Rue
 - rue Docteur Serres
 - rue Mandajors,
 - rue Deparcieux,
 - place de la Libération.

Une déviation sera mise en place sur les ronds-points suivants :

- chemin de la Miraillette, Chemin des Sports
- chemin de la Miraillette, Quai du Gardon

Tout véhicule considéré comme gênant sera immédiatement mis en fourrière.

ARTICLE 3 :

Les bornes escamotables des rues Beauteville, 14 Juillet et Docteur Serres seront activées du jeudi 14 juillet, 6h au vendredi 15 juillet 2022, 2h.

ARTICLE 4 :

L'accès au public sera interdit (car situé en zone dangereuse) entre le pont Neuf et le pont Vieux, sur l'avenue Jules Guesde, promenade piétonne comprise le jeudi 14 juillet 2022, de 20h à minuit.

Un dispositif de barriérage sera mis en place :

- sur le pont Neuf,
 - sur la berge du Gardon côté avenue Jules Guesde
- et sur les rues mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 5 :

La zone de tir, établie et déterminée par l'artificier, sera interdite à toute personne non autorisée.

ARTICLE 6 :

Tout artifice défectueux devra être identifié, neutralisé et placé hors d'état de nuire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 7 :

Un périmètre de sécurité dit « zone public » de 150 mètres à partir du lieu de tir sera mis en œuvre.

ARTICLE 8 :

La responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira les éventuels risques, incidents ou accidents susceptibles d'intervenir, notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait du déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 9 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 10 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur devra s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 11 :

Si les circonstances l'imposent ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugera utile, les dispositions du présent arrêté pourront être modifiées ou annulées, partiellement ou totalement.

ARTICLE 12 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

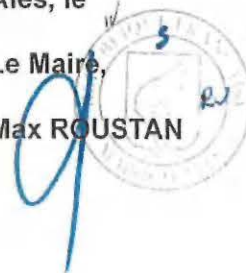
- à la préfecture du Gard
- au commissariat d'Alès
- à la Croix Rouge
- au service départemental d'incendie et de secours (SDIS Gard)
- à la gendarmerie d'Alès.
- au réseau de transport Alès'y

27 JUIN 2022

Alès, le

Le Maire,

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2022 / 00344

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : RV/c/2022-27

Objet : Corso fleuri jeudi 14 juillet 2022

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur INTD0300058C, en date du 26 mai 2003, relative aux compétences des polices municipales ;

Vu le plan Vigipirate, niveau sécurité renforcée, risque d'attentat sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal du 20 décembre 2021 fixant les tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Considérant l'organisation d'un corso fleuri le jeudi 14 juillet 2022 ;

Considérant que dans le cadre du corso fleuri le jeudi 14 juillet 2022, la ville d'Alès souhaite organiser un défilé de chars dans différentes rues et places de la ville ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation ;

Considérant qu'au regard du risque avéré d'attentats sur l'ensemble du territoire national, des mesures de prévention dans certaines zones et durant certaines périodes festives, doivent être prises en période de circonstances exceptionnelles, conduisant notamment à instaurer un périmètre de sécurité matérialisé par l'apposition de blocs bétons sur les principaux axes de la ville ;

ARRÊTE**TITRE I : ORGANISATION DU DÉFILÉ DU CORSO****ARTICLE 1 :**

A l'occasion du corso 2022, un défilé sera organisé suivant le calendrier suivant :

JOUR	HORAIRES		
	ACHEMINEMENT FORMATION DU DÉFILÉ	DÉFILÉ	RETOUR DU DÉFILÉ
14 juillet 2022	Entre 20h30 et 21h30	Entre 21h30 et 23h	Entre 23h et 23h30

ARTICLE 2 :

L'itinéraire du défilé sera le suivant :

2.1 Acheminement

- gare routière

2.2 Itinéraire du défilé

- rond-point de la Rotonde, angle boulevard Louis blanc
- avenue Général de Gaulle
- boulevard Louis Blanc
- place Henri Barbusse
- rue Docteur Serres
- passage autour de la place Gabriel Péri
- avenue Carnot
- avenue de Madrid (hangar municipal des Festivités)
- rue du Tempéras
- rue Amiral de Suffren.

2.3 Rues adjacentes au défilé

- avenue du Commandant Viala
- avenue Général De Gaulle / place Semard
- rond-point avenue Général de Gaulle / boulevard Gambetta
- rond-point avenue Général de Gaulle / boulevard Louis blanc
- rond-point boulevard Louis Blanc / rue Albert 1^{er}
- rue Salvador Allende
- rue Michelet
- rue Saint Vincent / angle Avéjan
- rue Edgar Quinet / angle Florian
- rue du 14 juillet
- rue Mandajors
- rue d'Avéjan
- rue Beauteville
- Grand Rue
- avenue Carnot / pont Vieux
- avenue Carnot / rue Deparcieux
- avenue Carnot / place de la Libération
- avenue Carnot / pont Neuf
- rond-point Gibertine / avenue Carnot.

ARTICLE 3 :

Un dispositif de sécurité passive sera mis en place sur le périmètre formé par les voies et places empruntés par le défilé. Les rues adjacentes au défilé seront sans débouché.

Ce dispositif consistera en la fermeture des rues à l'aide de plots béton et de barrières anti-agressions véhicules assassins (BAAVA).

Les BAAVA seront, en tout temps, manœuvrables par les agents de la police municipale et des vigiles seront positionnés sur différents points d'entrée et de sortie du périmètre, pour permettre le passage des secours et des forces de l'ordre si nécessaire.

Un plan du dispositif sera annexé au présent arrêté.

TITRE II : RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT POUR LES DÉFILÉS DU CORSO

ARTICLE 4 :

4.1 Réglementation de la circulation

- La circulation des véhicules sera interdite le jeudi 14 juillet 2022, de 14h à minuit, sur toutes les rues, voies et places désignées aux articles 2.1 et 2.2 du présent arrêté.
- La circulation des véhicules sera interdite de manière temporaire et mobile selon les indications de la police municipale dans toutes les rues, voies et places désignées à l'article 2.3 du présent arrêté, afin d'assurer la circulation, le passage et la dispersion des piétons lors du corso.

4.2 Réglementation du stationnement

Le stationnement sera interdit du mercredi 13 juillet 2022, 6h, au vendredi 15 juillet 2022, 6h, sur la partie basse de la place Gabriel Péri.

Le jeudi 14 juillet 2022 de 6h à minuit, le stationnement sera interdit sur les voies suivantes :

- avenue de Madrid
- rue du Tempéras
- rue Amiral de Suffren
- avenue Carnot
- rue Docteur Serres,
- place Henri Barbusse
- boulevard Louis Blanc.
- avenue Général de Gaulle

ARTICLE 5 :

L'information, la mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la pré signalisation et signalisation routière diurne et nocturne correspondants à l'application des mesures énoncées ci-dessus, seront assurés par les services municipaux.

ARTICLE 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 7 :

Durant la période d'interdiction stipulée à l'article 4, le service des cars urbains et des navettes du réseau Ales'y adoptera les itinéraires de déviation qui s'imposeront pour assurer la continuité du service.

ARTICLE 8 :

Un podium et des tribunes seront installés place Henri Barbusse et boulevard Louis Blanc sur les places de stationnement, du mardi 12 juillet, 6h au vendredi 15 juillet 2022, 20h.

ARTICLE 9 :

Compte tenu de l'importance de la manifestation, deux postes de secours d'urgence seront disposés place Henri Barbusse, à proximité du Palais de Justice et place Gabriel Péri. L'encadrement du défilé sera effectué par la police municipale.

ARTICLE 10 :

L'usage des sonorisations modérées sera autorisé pendant les défilés.

ARTICLE 11 :

La responsabilité civile de la ville d'Alès couvrira tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait du déroulement de ces manifestations.

TITRE III – DISPOSITIONS RELATIVES À LA FETE FORAINE

ARTICLE 12 :

L'implantation des métiers forains et des véhicules habitation se rattachant à cette manifestation, par métier, recrutés par l'administration municipale, sera autorisée du mercredi 13 juillet, 20h jusqu'au vendredi 15 juillet 2022, 6h, sur la partie basse de la place Gabriel Péri, et du mercredi 13 juillet, 20h jusqu'au vendredi 15 juillet 2022, 6h sur la place de l'Église Saint Joseph. Les autres caravanes d'habitation seront stationnées sur le champ de foire (côté centre nautique) à partir du mercredi 13 juillet, 8h jusqu'au vendredi 15 juillet 2022, 6h.

ARTICLE 13 :

Les exploitants des métiers devront se présenter munis de l'original en cours de validité de toutes les pièces administratives justificatives de l'exercice légal de leur profession. La distribution des emplacements aura lieu le mercredi 13 juillet 2022 à partir de 18h.

ARTICLE 14 :

Les droits de place prévus par la délibération de tarifs et redevances en vigueur seront obligatoirement perçus durant la manifestation par les agents municipaux placiers.

ARTICLE 15 :

Le fonctionnement des métiers ne devra apporter aucune gêne, nuisance ou entrave à la sécurité tant des utilisateurs que du voisinage. Si tel n'était pas le cas, l'administration municipale se réserve le droit de retirer immédiatement l'autorisation du ou des exploitants incriminés entraînant sur le champ la cessation de son activité.

ARTICLE 16 :

La ville d'Alès, organisatrice, devra être en possession d'une assurance Responsabilité Civile couvrant tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait du déroulement de cette manifestation.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 17 :

La vigilance relative à la circulation du virus de la Covid-19 reste nécessaire. Aussi, l'organisateur, les forains, les participants ... devront s'informer des recommandations sanitaires en vigueur au moment de la manifestation et veiller à la bonne application des prescriptions locales et/ou nationales de lutte contre l'épidémie.

ARTICLE 18 :

Le jeudi 14 juillet 2022, la vente de serpentins en bombe aérosol non homologués sera interdite sur le territoire de la ville d'Alès.

ARTICLE 19 :

Si les circonstances l'imposaient ou pour tout autre motif que l'administration municipale jugerait utile, les mesures prévues dans le présent arrêté pourraient être soit modifiées, soit annulées partiellement ou totalement.

ARTICLE 20 :

Par dérogation, les véhicules de police, de secours et d'incendie et de l'organisation seront autorisés, suivant nécessité, à circuler dans la zone neutralisée. Pour se faire, toutes les mesures nécessaires seront prises.

ARTICLE 21 :

Les conducteurs de véhicules ainsi que les usagers des voies précitées devront se conformer strictement à la signalisation mise en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service de sécurité. Une commodité de passage pourra être laissée aux riverains accédant et quittant leur garage.

ARTICLE 22 :

En cas de fortes intempéries et après décision des organisateurs, la manifestation désignée en objet pourra être reportée, dans les mêmes conditions, les mêmes jours de la semaine, aux mêmes heures.

ARTICLE 23 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès, Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise :

- à la préfecture du Gard
- à la sous-préfecture d'Alès
- au commissariat d'Alès
- à la Croix Rouge
- au service départemental d'incendie et de secours (SDIS Gard)
- à la gendarmerie d'Alès.

Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



27 JUN 2022

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00345

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Animations Culturelles et
Festives
Tel : 04.66.56.43.37
Réf : RV/cl/2022-26

Objet : Installation de tribunes dans le cadre de l'animation corso fleuri organisée le jeudi 14 juillet 2022 - réglementation de la circulation et du stationnement.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-1, L2212-2 et L2213-1 à L2213-6 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment l'article L113-2, relatif aux différentes catégories d'occupations du domaine public délivrées à titre précaire et révoicable ;

Vu la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur INTD0300058C, en date du 26 mai 2003, relative aux compétences des Polices Municipales ;

Vu le plan Vigipirate, niveau sécurité renforcée, risque d'attentat sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant la volonté de la ville d'Alès de procéder à l'implantation de tribunes sur différentes rues et places afin de permettre le bon déroulement des animations ;

Considérant l'ensemble des documents réglementaires et pièces justifiant de la conformité des installations envisagées ;

Considérant qu'à ce titre, il convient de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette installation ;

Considérant qu'au regard du risque avéré d'attentats sur l'ensemble du territoire national des mesures de prévention dans certaines zones et durant certaines périodes festives, doivent être prises en période de circonstances exceptionnelles, conduisant notamment à instaurer un périmètre de sécurité matérialisé par l'apposition de blocs bétons sur les principaux axes de la Ville ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dans le cadre des festivités du 14 Juillet, des tribunes seront installées par la ville d'Alès, dans le respect des règles de l'art, place Henri Barbusse et boulevard Louis Blanc sur les places de stationnement, du mardi 12 juillet, 6h au vendredi 15 juillet 2022, 20h.

Un contrôle attestant de la conformité des installations sera effectué par la SOCOTEC.

ARTICLE 2 :

2.1 Réglementation de la circulation

La circulation des véhicules sera interdite sur le boulevard Louis Blanc, partie descendante, du mercredi 13 juillet, 6h, au vendredi 15 juillet 2022, 20h.

La circulation des véhicules sera interdite sur la place Henri Barbusse, partie descendante entre les deux fontaines, du mardi 12 juillet, 6h au vendredi 15 juillet 2022, 20h.

Cette réglementation de la circulation pourra être matérialisée par l'apposition de plots bétons ou des barrières.

2.2 Réglementation du stationnement

Le stationnement sera interdit du lundi 11 juillet, 20h au vendredi 15 juillet 2022, 20h sur le boulevard Louis Blanc et sur la place Henri Barbusse, entre les deux fontaines.

ARTICLE 3 :

L'information, la mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la pré-signalisation et signalisation routière diurne et nocturne correspondants à l'application des mesures énoncées ci-dessus, seront assurés par les services municipaux.

ARTICLE 4 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi.

ARTICLE 5 :

Durant la période d'interdiction stipulée à l'article 2, le service des cars urbains et des navettes du réseau Ales'y adoptera les itinéraires de déviation qui s'imposeront pour assurer la continuité du service.

ARTICLE 6 :

La responsabilité civile de la ville d'Alès couvre tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens du fait de l'installation des tribunes.

ARTICLE 7 :

Par dérogation, les véhicules de police, de secours et d'incendie et de l'organisation seront autorisés suivant nécessité, à circuler dans la zone neutralisée. Pour se faire, toutes les mesures seront prises.

ARTICLE 8 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmis :

- à la sous-préfecture d'Alès
- à la Croix Rouge
- au service départemental d'incendie et de secours (SDIS Gard)
- au réseau de transports Alès'y
- au CSP d'Alès.

Alès, le 27 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : ALSH
Tél : 04 66 56 11 56
Réf : VA/MM

Objet : Interdiction d'accès à la piscine – ALSH du Mas Sanier - Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et suivants,

Vu le Code pénal, et notamment son article R610-5,

Vu le procès-verbal d'audition n°14349/02885/2017 rédigé à la suite d'une plainte formulée par la Communauté Alès Agglomération, pour d'autres communes de l'agglomération,

Considérant les signalements effectués par la Communauté Alès Agglomération et les riverains d'Alès,

Considérant, que la Communauté Alès Agglomération gère l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) Mas Sanier - 39 avenue Vincent d'Indy 30100 Alès,

Considérant que cet ALSH dispose d'une piscine clôturée uniquement ouverte à l'occasion de certaines activités proposées par les services de la Communauté Alès Agglomération,

Considérant néanmoins que, depuis de nombreuses années, la piscine de ce centre est utilisée sans autorisation et en soirée par des groupes d'individus non identifiés,

Considérant que les agissements de ces groupes d'individus entraînent l'apparition de troubles sonores pour le voisinage et de dégâts matériels (pollution de l'eau, portail et portes fracturés, présence de nombreux déchets, etc.) pour le gestionnaire des lieux.

Considérant que des débordements ayant nécessité un dépôt de plainte par la Communauté Alès Agglomération ont eu lieu sur le site ALSH d'Alès,

Considérant qu'il apparaît que les personnes bénéficiaires d'une mise à disposition du site par la Communauté Alès Agglomération se sont vues importunées par un groupe d'individus non identifiés venus, sans autorisation, utiliser la piscine dudit ALSH,

Considérant que ces agissements, témoins d'une augmentation des troubles causés par l'utilisation non autorisée et donc illégale de la piscine de l'ALSH d'Alès, se sont matérialisés par la dégradation de biens de la Communauté Alès Agglomération, l'apparition de troubles pour le voisinage et la profération de menaces verbales et physiques à destination de personnes, dûment autorisées à utiliser le site, (hors piscine),

Considérant que dans ces conditions, conformément aux dispositions des articles L2212-1 et L2212-2 du Code général des collectivités territoriales, il y a lieu pour le maire de la ville

d'Alès de prendre, de façon proportionnée, toutes les mesures de maintien de l'ordre public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Aux fins de maintien de la sécurité et de la tranquillité publiques, et sous réserve des dispositions ci-dessous mentionnées, l'accès à la piscine de l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) du Mas Sanier à Alès est interdit du 1^{er} juillet au 31 août 2022.

ARTICLE 2 :

Il est dérogé à l'interdiction ci-dessus mentionnée pour :

- les agents prestataires et autres bénéficiaires (enfants, parents, etc..) des services de la Communauté Alès Agglomération à l'occasion des jours (lundis aux vendredis des mois de juillet et d'août) et horaires d'ouverture de l'accueil de loisirs sans hébergement,
- les personnes physiques ou morales justifiant sans délai d'une autorisation écrite de la Communauté Alès Agglomération,
- les services de secours (pompiers, Croix Rouge, etc.),
- les services concourant au maintien de l'ordre public (gendarmerie, etc.).

ARTICLE 3 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

29 JUIN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration Générale –
Occupation Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.149

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – Etablissement «ISTAMBUL» – ville d'Alès - modificatif à l'arrêté n°2022/00149 en date du 28 mars 2022.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°21_06_11 du conseil municipal en date du 20 décembre 2021 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Vu l'arrêté municipal n°2022/00149 du 28 mars 2022 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement « Istanbul » ;

Considérant que la permission de voirie accordée dans l'arrêté n°2022/00149 du 28 mars 2022 porte sur une terrasse simple d'une superficie de 50 m², d'une terrasse construite avec bâche d'une superficie de 35 m² et d'une véranda construite d'une superficie de 45 m² ;

Considérant que la nature et la superficie des terrasses mentionnées dans ledit arrêté sont erronées ;

Considérant qu'il convient de modifier l'article 2 de l'arrêté n°2022/00149 en date du 28 mars 2022 afin de tenir compte de cette erreur ;

ARRÊTE

L'arrêté n°2022/00149 en date du 28 mars 2022 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 :

L'article 2 de l'arrêté n°2022/00149 en date du 28 mars 2022 devient :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse construite avec bâche d'une superficie de 12 m² matérialisée par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n°2022/00149 en date du 28 mars 2022 demeurent inchangées et applicables.

ARTICLE 3 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique Alès - Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 JUIN 2022
Alès, le
Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.152

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement CONCEPT STUDIO – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°19_05_06 du conseil municipal en date du 23 décembre 2019 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une terrasse faite par Mme Vanessa CASTEJON agissant en tant que gérante de l'établissement CONCEPT STUDIO sis 23 rue Albert 1er 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révoquée délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation de terrasses afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seule Mme Vanessa CASTEJON, gérante de l'établissement CONCEPT STUDIO, est susceptible d'exploiter ladite terrasse installée sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont elle est la gérante ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Mme Vanessa CASTEJON, en sa qualité de gérante de l'établissement CONCEPT STUDIO sis 23 rue Albert 1er 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'une terrasse simple d'une superficie de 12 m².

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2025. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement CONCEPT STUDIO.

ARTICLE 4 :

Seule pourra être autorisée la terrasse conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérées comme terrasses, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial et destinées à accueillir des clients assis et / ou debout pour une consommation alimentaire, sur lesquelles peuvent être disposés des tables chaises et un certain nombre d'éléments de protection fixes ou mobiles (paletages, paravents, joues, stores, bannes, parois ou panneaux démontables, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de la terrasse envisagée, les éléments la constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque la terrasse est occupée par la clientèle. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant sa terrasse.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé.

Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites.

Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

Les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être autorisées sur le domaine public dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Tout en conservant un caractère amovible, les paravents ou écrans rigides et les joues souples peuvent être scellés au sol ou en façade, sous réserve d'autorisation donnée par l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les parasols ne peuvent être installés sur le domaine public que dans le cadre d'une terrasse commerciale. Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celle-ci.

Les parasols et assimilés doivent être installés de telle sorte qu'une fois déployés, ils ne dépassent pas l'aplomb des limites de l'emprise autorisée et ne constituent pas des obstacles à la visibilité pour la circulation automobile. Leur implantation ne doit pas cacher les panneaux de signalisation verticale, directionnels ainsi que la signalisation tricolore.

Ils devront être lestés conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 10 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 11 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation de terrasse. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 12 :

Mme Vanessa CASTEJON, gérante de l'établissement P CONCEPT STUDIO est seule responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Elle devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 13 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de la terrasse.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à la terrasse initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de cette dernière.

ARTICLE 14 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de la terrasse du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 15 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 16 :

Les exploitants sont tenus de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 17 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 18 :

L'agencement du mobilier et autres composants de la terrasse devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les terrasses qui se succèdent, notamment, par exemple la taille des parasols, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant la terrasse (table, chaise, parasol, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 19 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 20 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 21 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tous détritrus ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne. L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 22 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support. A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 23 :

L'autorisation délivrée est précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- / pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- / pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- / pour non-paiement de la redevance,
- / pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- / en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 24 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaire après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 25 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 26 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 27 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal),
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière).

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée,
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne,
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation,
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire,
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

Envoyé en préfecture le 29/06/2022

Reçu en préfecture le 29/06/2022

Affiché le 29/06/2022

SLO

ID : 030-213000078-20220629-2022_00348-AR

ARTICLE 28 :

Monsieur le commissaire principal, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 29 JUIN 2022

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

2022 / 00349

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Administration
Générale – Occupation
Domaine Public
Tél : 04 66 56 11 23
Réf : HL/SS/ 22.151

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public – permission de voirie – établissement RYVIA « PAUSE CAFE » – ville d'Alès

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1311-5 à L1311-7 et L 2213-6 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2122-1 à L2122-4, L2124-32-1 à L 2124-35, L2125-1 à L2125-6 et R2122-1 à R2122-8 ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment les articles L113-2 et R116-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment sont article 45 ;

Vu la circulaire en date du 15 juin 2015 relative aux activités commerciales sur le domaine public ;

Vu l'ordonnance n°2017-562 en date du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques ;

Vu la délibération n°20_06_19 du conseil municipal en date du 21 décembre 2020 relative aux tarifs et redevances applicables à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Vu l'arrêté municipal n°2012/01821 en date du 16 novembre 2012 portant réglementation des activités bruyantes et lutte contre les nuisances sonores ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'un étalage faite par Monsieur Cyrille LOPEZ, agissant en tant que directeur de l'établissement RYVIA « PAUSE CAFE », sis 21 rue Taisson 30100 Alès ;

Considérant que toute occupation de la voie publique en vue d'une exploitation commerciale doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite préalable auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès et donne lieu à une autorisation précaire et révoicable délivrée par l'autorité municipale et au paiement d'une redevance fixée selon les tarifs en vigueur et à la condition que le demandeur et son dossier satisfassent aux conditions énumérées dans le présent arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'occupation privative et commerciale du domaine public, en vue de l'installation d'étalage afin d'y exercer une activité commerciale ;

Considérant, que cette autorisation d'occupation temporaire du domaine public entre dans le champ des exceptions à l'obligation de mise en concurrence prévue par l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 dans la mesure où seul Monsieur Cyrille LOPEZ, directeur de l'établissement RYVIA « PAUSE CAFE », est susceptible d'exploiter ledit étalage installé sur le domaine public, au droit de l'établissement commercial dont il est le directeur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Une permission de voirie est accordée à Monsieur Cyrille LOPEZ, en sa qualité de directeur de l'établissement RYVIA « PAUSE CAFE » sis 21 rue Taisson 30100 Alès.

ARTICLE 2 :

Cette permission de voirie porte sur une autorisation d'installation sur le domaine public d'un étalage d'une superficie de 1 m² matérialisé par les services municipaux lors de la délivrance de cette dernière.

ARTICLE 3 :

L'autorisation délivrée est, par nature, une autorisation d'occupation du domaine public qui ne peut être que temporaire. Elle porte sur la période du 1^{er} juin 2022 au 31 décembre 2024. Elle pourra être renouvelée sur demande expresse du gérant de l'établissement RYVIA « PAUSE CAFE ».

ARTICLE 4 :

Seul pourra être autorisé l'étalage conforme au présent arrêté.

Aucune modification ne pourra être apportée à cette autorisation sans qu'une demande écrite ait été faite auprès de Monsieur le maire et autorisée par celui-ci.

ARTICLE 5 :

Sont considérés comme étalages, toutes les surfaces aménagées sur l'espace public dans un but commercial sur lesquelles peuvent être disposés un certain nombre d'éléments de présentation fixes ou mobiles (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive).

ARTICLE 6 :

Quelle que soit la typologie de l'étalage envisagé, les éléments le constituant doivent impérativement rester amovibles et donc être conçus de manière à pouvoir être enlevés à tout moment sur demande expresse des services de la ville d'Alès.

Les dimensions autorisées sont effectives lorsque l'étalage est achalandé. L'occupant doit donc en tenir compte lors de l'installation des éléments constituant son étalage.

ARTICLE 7 :

Les jardinières, bacs à fleurs, caisses d'arbustes et autres éléments de décoration végétales peuvent être autorisés sur le domaine public dans le cadre d'un étalage commercial.

Ces éléments doivent impérativement être contenus dans l'emprise de celui-ci.

Aucun scellement au sol pour ces installations n'est autorisé. Les plantes potentiellement toxiques, piquantes sont interdites. Ces mobiliers, ainsi que les végétaux qu'ils contiennent, doivent être régulièrement entretenus par l'occupant.

ARTICLE 8 :

L'autorisation est établie à titre rigoureusement personnel, pour les besoins exclusifs de l'activité commerciale exercée dans l'établissement concerné.

Elle ne constitue en aucune manière un droit de propriété commerciale et ne peut être concédée ou faire l'objet d'une promesse à l'occasion d'une transaction. La sous-location est donc également interdite.

En outre, lors d'une cession de fonds de commerce ou d'une mutation commerciale (liste non exhaustive), il appartient au titulaire de l'autorisation initiale d'aviser l'administration. Cette autorisation devient alors caduque et une nouvelle autorisation est nécessaire à tout autre exploitant.

En cas de décès du titulaire de la présente occupation, ses ayants droits peuvent demander une autorisation identique, permettant ainsi la poursuite de l'exploitation pour une durée maximale de trois (3) mois.

Si les ayants droits souhaitent poursuivre l'exploitation, ils devront effectuer une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

Si les ayants droits ne poursuivent pas l'exploitation du fonds, ils peuvent, dans un délai de 6 mois suivant le décès, présenter à l'autorité municipale un successeur, qui peut bénéficier des droits et obligations de l'ancien titulaire.

ARTICLE 9 :

Une personne physique peut être titulaire d'une autorisation d'exploitation d'étalage. Celle-ci est délivrée à titre individuel. Elle doit être présentée à tout contrôle exercé par les autorités compétentes.

Au cas particulier des sociétés, le représentant légal de la société (président pour les sociétés anonymes, gérant pour les autres) est le seul interlocuteur de la ville d'Alès.

ARTICLE 10 :

Monsieur Cyrille LOPEZ, directeur de l'établissement RYVIA « PAUSE CAFE » est seul responsable, tant envers la ville d'Alès qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de ses installations ou de son exploitation.

Il devra justifier de tous les documents (assurances, liste non exhaustive) relatifs à l'exploitation de son établissement.

L'exploitant s'engage à couvrir les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile susceptible d'être engagée du fait de ses activités dans tous les cas où elle serait recherchée, notamment à la suite de tout dommage corporel, matériel ou immatériel, consécutif ou non aux précédents, causé aux tiers ou aux personnes.

La ville d'Alès ne saurait garantir en aucun cas des dommages causés à leur mobilier et accessoires du fait des passants, de tout accident de la voie publique (liste non exhaustive).

La ville d'Alès ne garantit en aucun cas l'occupant contre les dégradations, infiltrations et émanation de toute nature produite par la rupture fortuite de canalisations et réseaux existants sous le domaine public.

La responsabilité de la ville ne saurait être engagée si, à la suite de fuite d'eau, de fuite de gaz ou de rupture de câbles, les canalisations situées à l'emplacement occupé ne peuvent être réparées dans les meilleurs délais.

ARTICLE 11 :

Conformément à l'article L2213-6 du Code général des collectivités territoriales, l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs et conditions votés par le conseil municipal, entrant en vigueur au 1er janvier de chaque année. La redevance d'occupation est due indépendamment du nombre de jours d'exploitation de l'étalage.

La non-exploitation ne fera pas l'objet d'une réduction de la redevance.

Dans le cadre d'une extension à l'étalage initiale, une demande sera préalablement effectuée auprès de Monsieur le maire.

Une majoration de la redevance, établie et votée par le conseil municipal sera appliquée en fonction du type d'extension et de la surface de ce dernier.

ARTICLE 12 :

La présente autorisation ne saurait être un obstacle au libre accès des immeubles riverains ou de leur fonctionnement normal au regard de leur destination. Les accès seront en permanence dégagés sous peine d'entraîner ipso facto un retrait de la présente autorisation. De même, le débordement de l'étalage du fait de la clientèle faisant obstacle au libre accès des riverains entraînera également un retrait de la présente autorisation.

ARTICLE 13 :

Dans le cas des platelages existants et dans le cas de travaux d'aménagement et de requalification de la voie, de la place (liste non exhaustive), de changement de propriétaire, de gérant, l'autorisation ne sera pas renouvelée.

ARTICLE 14 :

L'exploitant est tenu de maintenir l'ensemble du mobilier dans les limites de leur autorisation.

ARTICLE 15 :

Une extension en franchissement de voie de circulation routière est strictement interdite. Toutefois, dans le cas d'une piétonnisation (totale, partielle...) une telle demande sera étudiée et des dérogations accordées au cas par cas.

ARTICLE 16 :

L'agencement du mobilier et autres composants de l'étalage devront s'intégrer à l'esthétique des lieux. Une harmonie d'ensemble doit être recherchée pour les étalages qui se succèdent, notamment, par exemple la taille, le type et la qualité du mobilier. Le mobilier devra être de bonne qualité et réalisé dans des matériaux nobles (bois, aluminium....) ainsi que de couleur neutre. Toute publicité est interdite sur le mobilier composant l'étalage (stand, mobilier ou structure liés à l'activité, liste non exhaustive). Seul le nom et l'enseigne de l'établissement pourront y être apposés.

ARTICLE 17 :

Dans le cas d'utilisation de brumisateurs, d'appareils d'éclairage, de chauffage (liste non exhaustive), l'ensemble des installations sera effectué après accord de la ville d'Alès, conformément à la réglementation en vigueur, dans les règles de l'art et aux frais et à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 18 :

Les émergences de réseaux devront rester accessibles.

ARTICLE 19 :

De manière générale, l'espace public occupé doit faire l'objet d'un entretien régulier à la charge de l'occupant de façon à maintenir les lieux en parfait état de propreté. Tous débris ou déchets qui viendraient à être jetés ou abandonnés par la clientèle ou le personnel, ou qui résulteraient de l'exploitation sur l'espace utilisé ou des abords immédiats devront être enlevés ou nettoyés par l'occupant.

L'occupant devra veiller à ce qu'aucun mobilier ne gêne le nettoyage complémentaire qui pourrait être effectué par la ville d'Alès pour ce qui la concerne.

L'exploitant doit également veiller au bon écoulement des eaux pluviales au droit de son établissement.

ARTICLE 20 :

Le mobilier posé au sol ne devra pas endommager l'état de surface du domaine public ou sa structure support.

A défaut, le constat de dégradations ou salissures permanentes donnera lieu à réparation effectuée sous maîtrise d'ouvrage de la collectivité territoriale compétente, aux frais exclusifs du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 21 :

L'autorisation délivrée est précaire et révoquée. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité notamment (liste non exhaustive) :

- pour tout motif d'ordre ou d'intérêt général,
- pour le non respect des limites et obligations mentionnées dans l'arrêté individuel,
- pour non-paiement de la redevance,
- pour non respect du présent arrêté ou non observation de toutes dispositions législatives ou réglementaires,
- en cas de mauvais entretien préjudiciable au bon respect de la voie publique.

ARTICLE 22 :

L'occupant pourra demander à la commune la résiliation de l'autorisation qui lui aura été accordée en présentant sa demande quinze jours au moins avant l'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'occupant devra, dans ce même délai, remettre le domaine public dans le même état qu'il l'avait trouvé. Aussi tout le mobilier, structure et autre devra être enlevé dans ces dits délais, soit quinze (15) jours.

La ville d'Alès se réserve le droit de résilier la présente autorisation pour tout motif d'intérêt général, sans préavis, pour des impératifs d'utilisation de l'espace pour des nécessités publiques ou des aménagements publics dont la réalisation ferait apparaître des contraintes de temps en matière de sécurité, d'hygiène (liste non exhaustive).

L'autorisation pourra également être résiliée par la commune par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout autre moyen légal dont la ville d'Alès jugera bon de disposer, et ce, en cas d'inexécution par l'occupant d'une ou de plusieurs de ses obligations, quinze jours calendaires après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, étant entendu que cette mesure ne saurait donner lieu à une indemnité au profit de l'occupant.

ARTICLE 23 :

L'exploitant devra veiller à ce que sa clientèle n'occasionne aucune nuisance susceptible de perturber la tranquillité des riverains.

Il s'engage, en outre, à veiller à ce que la musique diffusée à l'intérieur de son établissement ne soit pas audible à l'extérieur.

Toute manifestation devra faire l'objet d'une demande auprès de Monsieur le maire de la ville d'Alès.

ARTICLE 24 :

L'ensemble des pièces relatives à la présente autorisation devra être tenu à la disposition de toute personne habilitée à effectuer des contrôles.

ARTICLE 25 :

En cas d'infraction constatée (pas d'autorisation, situation dangereuse, autre...) l'autorité municipale prendra toutes les mesures nécessaires et mettra en demeure l'occupant de faire cesser l'infraction.

L'occupant s'exposera notamment aux sanctions suivantes :

Pénales :

- contravention de 1ère classe pour les installations non conformes à l'autorisation délivrée (article R610-5 du Code pénal)
- contravention de 5ème classe pour occupation sans titre du domaine public routier (article R116-2 modifié du Code de la voirie routière)

Administratives :

Outre les sanctions pénales, les infractions au présent arrêté pourront donner lieu aux sanctions suivantes, établies par un rapport de constatation transmis à l'autorité municipale :

- avertissement écrit notifié à l'occupant avec obligation de rétablir la situation conformément à l'autorisation accordée.
- restriction d'horaires de l'usage de la terrasse, si l'activité générée par les terrasses engendre des troubles à l'ordre public, notamment en période nocturne.
- mise en demeure de mettre fin à l'infraction adressée par lettre recommandée avec avis de réception sous peine de retrait de l'autorisation.
- suspension de l'autorisation pour une durée d'une année civile ou pour une durée prévue par arrêté du maire.
- retrait de l'autorisation, sans versement d'aucune indemnité.

ARTICLE 26 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès-Saint Christol lez Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale d'Alès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

29 JUIN 2022
Alès, le

Le Maire
Max ROUSTAN



Le présent arrêté à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'État d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Voirie
Tél : 04 66 56 25 30
Réf :PV/VL/SG – mai 2022

~~Par le Maire~~
Publication et ou Notification
Le 02 JUIN 2022
Le Directeur Général Adjoint

Objet : Création d'un emplacement réservé aux personnes à mobilité réduite (PMR) rue Pierre Curie au droit du numéro 3.

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2213-2 alinéa 3 ;

Vu le Code de la route et notamment l'article R417-11 ;

Vu le décret n°2003-642 du 11 juillet 2003 portant application de certaines dispositions de la loi n°2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière et modifiant notamment le Code pénal et le Code de la route ;

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 – 4ème partie – article 55, paragraphe C ;

Considérant le besoin de réserver un emplacement PMR afin de faciliter le stationnement des personnes à mobilité réduite rue Pierre Curie au droit du numéro 3 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Dès la mise en place de la signalisation réglementaire, le stationnement des véhicules n'arborant pas un macaron PMR ou la carte de mobilité inclusion pour personnes handicapées sur l'emplacement réservé, dûment tracé au sol, rue Pierre Curie au droit du numéro 3, sera interdit et considéré comme très gênant.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière précitée, sera fournie et mise en place par les services techniques de la ville d'Alès qui assureront l'entretien, le remplacement et la mise en conformité de la signalisation de position.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures relatives à ce type d'emplacement pour la rue Pierre Curie au droit du numéro 3.

ARTICLE 5 :

Monsieur le commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique d'Alès, Saint Christol les Alès, Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le directeur de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le

02 JUN 2022

Le Maire

Max ROUSTAN



Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Les conditions d'exercice de recours, notamment en termes de délais, sont susceptibles d'être modifiées dans le cadre du dispositif lié à l'épidémie de Covid-19 et à l'Etat d'Urgence Sanitaire et de l'application de l'ensemble de la réglementation subséquente.